

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

RECEVU
24 FEV 2016

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08134

ARRÊT n° 16/232

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1717*

PC/IR

APPELANT :

Monsieur

Représentant : Me Luc KIRKYACHARIAN de la SELAS KYM, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIMEES :

SA FRANCE TELEVISIONS 7

Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD

10 Allée John Napier

34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

RG N° 13/08134

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre

Mme Claire COUTOU Conseillère

Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/16, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

_____ *

*

La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Monsieur _____ a signé avec la Société Nationale de Télévision France 3 puis avec la Société France Télévisions de nombreux contrats de travail à durée déterminée (588 CDD) en qualité de journaliste rédacteur reporteur et ce depuis le 8 août 1996.

Il a saisi, en même temps que cinq autres salariés de France Télévision et suivant requête reçue au greffe le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Montpellier pour obtenir la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée ainsi que des dommages et intérêts.

Devant le conseil il a demandé que soit ordonnée sa réintégration sous contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste reporter d'images à France Télévisions au bureau régional d'information de Montpellier sous astreinte et à défaut, de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 25 000 euros d'indemnité de requalification des CDD en CDI
- 80 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 9 950,71 euros d'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents
- 11 248,60 euros d'indemnité légale de licenciement
- 126 505,75 000 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte financière subie en qualité de CDD au lieu du CDI
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté M. [nom] de toutes ses demandes, débouté les parties de leur demande en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de M. [nom].

Ce jugement lui a été notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception signé le 25 octobre 2013 et il a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 8 novembre 2013.

Il demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- requalifier les contrats déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le premier jour travaillé.
- dire que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée et ordonner en tant que de besoin le maintien de l'emploi dans ce cadre.

Ordonner la remise en état de son contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminée en qualité de journaliste rédacteur/reporter à France Télévisions au bureau régional d'information de Montpellier au salaire brut mensuel de 4300 euros (hors primes d'ancienneté) sous astreinte forfaitaire journalière globale de 150 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

En conséquence :

.à titre principal,

-Condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes nettes de CGSG et de RDS suivantes:

- 50 000 euros d'indemnité de requalification des CDD en CDI.
- 240 000 euros au titre du rappel de salaire outre 10% de congés payés y afférents, référence prise étant celle du salaire réellement dû (4 300 euros mensuels bruts).

.Subsidiairement,

-condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 128 000 euros au titre du rappel de salaire outre 10% de congés payés si la référence salariale prise correspond au salaire effectivement acquitté.

.Très subsidiairement,
-150 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice d'éviction.

-condamner la société FT à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et débouter la société France Télévisions de toute demande reconventionnelle.

Il indique n'avoir eu que la société France Télévisions comme employeur hormis pendant la période se situant entre l'année 1998 et le mois de juillet 1999 pendant laquelle il a travaillé comme rédacteur en chef de la télévision départementale de l'Hérault Canal 34; après une période où il a à nouveau travaillé au sein de France 3 Rodez comme rédacteur en chef en juillet et août 1999, il est devenu chef des informations à l'équipe TV de Paris jusqu'à son retour le 8 octobre 2001 à France Languedoc.

Il déclare :

- avoir travaillé en moyenne 103 jours par an sur 19 ans pour France Télévisions, exerçant toujours les mêmes tâches en vue de travailler à la fabrication du journal télévisé de midi et de 19 heures, marque de fabrique de la société France Télévisions ;

-n'avoir jamais eu le statut d'intermittent et n'avoir perçu aucune indemnité de chômage pendant les périodes non travaillées pour France Télévisions ; n'avoir jamais été recruté sous contrat d'usage, ce que la convention collective exclut, ni comme renfort intermittent par France Télévisions mais uniquement au motif de remplacements ou d'accroissement temporaire d'activité;

Il fait valoir, pour l'essentiel:

-que la requalification en contrat à durée indéterminée, qui ne dépend pas du nombre de jours travaillés dans l'année, s'impose, la société France télévision ayant érigé le recours au CDD en mode de fonctionnement normal et en système organisé et ayant ainsi imposé aux salariés concernés une situation de précarité durant de nombreuses années

-que l'acceptation de sa mobilité n'emporte aucun effet sur le débat concernant le recours systématique aux contrats à durée déterminée par la Société France Télévisions;

-qu'il a postulé en vain depuis le 13 juillet 1996 pour occuper un emploi permanent: qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir postulé sur un poste situé à des centaines de kilomètres de la rédaction sur laquelle il a toujours été affecté, ni avoir refusé une proposition de journaliste reporter d'images aguerris ainsi que le prétend la Société, car il n'était pas journaliste reporter d'images; qu'une seule proposition non individualisée lui a été présentée et ce postérieurement à sa saisine prud'homale ;

-qu'il a été victime d'une blacklistes entre le 18 juin 2007 et le 18 février 2008, la société ne lui donnant plus de mission, craignant un risque de requalification des contrats et une saisine du conseil de prud'hommes à cette fin par le salarié et tendant ainsi à l'évincer au motif discriminatoire de l'exercice d'un droit fondamental.

-qu'à compter de sa saisine du conseil de prud'hommes, la société a notablement diminué ses propositions de missions, ce qui constitue une atteinte aux droits du salarié d'ester en justice visés par l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et expose l'employeur au risque de la nullité de la rupture du contrat de travail.

-qu'il n'avait aucune maîtrise ou lisibilité sur l'organisation et la fréquence de ses périodes d'activité, était souvent prévenu quelques jours avant la prestation demandée et ne pouvait que se tenir à disposition permanente de son employeur, ce qui justifie la requalification du contrat en contrat à temps complet.

Lors de l'audience, la Société France Télévisions a sollicité au principal le renvoi de l'affaire en faisant état de ce que le salarié a déposé des conclusions tardives contenant de nouvelles demandes qu'elle n'a pas été en mesure matériellement d'analyser et de discuter.

Sur le fond et dans l'hypothèse d'un rejet de sa demande de renvoi elle demande la confirmation du jugement entrepris le rejet des demandes formées à son encontre.

A titre subsidiaire elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et à la réduction dans les proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées. Elle demande qu'il soit dit n'y avoir lieu à réintégration et sollicite condamnation de M. à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Rappelant que M. n'a pas travaillé pour son compte en 1998 ni en 2000 et qu'il a refusé en octobre 2012 une proposition d'emploi sur Limoges, elle fait valoir :

1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que :
-les contrats à durée déterminée étaient justifiés soit par un renfort intermittent soit par le remplacement de salariés absents soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage; que dans ce dernier cas, les textes conventionnels applicables n'interdisent pas la signature de contrats à durée déterminée pour les journalistes, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats, de l'importance des périodes les séparant;

-le salarié ne communique pas la totalité des contrats et ne précise pas la date de ceux pour lesquels il soulève des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre ; que de son côté elle communique totalité des contrats ce qui permet de vérifier leur régularité ;

3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :
-M. n'établit pas qu'il s'est tenu en permanence à disposition de son employeur, cette affirmation étant rendue invraisemblable par le très faible nombre de jours de travail réalisés par an et par la perception de revenus complémentaires (salaires liés à d'autres emplois, allocations chômage..).

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par le salarié ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail pour les contrats à temps partiels irréguliers;

-la demande en rappel de salaires doit en conséquence être rejetée, de même que la demande en dommages et intérêts pour perte financière;

-cette demande en rappel de salaire n'est ni détaillée ni explicitée dans son calcul et ne permet pas en l'état de vérifier l'application des règles sur la

prescription; cette demande, en ce qu'elle s'appuie sur le principe d'égalité de traitement des salariés ne peut consister qu'en des dommages et intérêts. 4°) que le salarié ne peut demander une réintégration en faisant valoir la nullité d'un licenciement qui serait intervenu en lien avec sa saisine du conseil de prud'hommes, puisqu'il a continué à travailler pour le compte de la société France Télévisions au-delà de cette date (le dernier contrat s'achevant le 6 avril 2015), les relations contractuelles n'ayant pas cessé et cette nullité n'étant par ailleurs prévue par aucune disposition expresse.

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la demande en renvoi de l'affaire:

M. a fait déposer des conclusions les 14 novembre 2015, suivies de conclusions récapitulatives et responsives en date du 26 novembre 2015 accompagnées de pièces nouvelles numérotées 27 à 35, suivies de conclusions récapitulatives et responsives N°2 en date du 1^{er} décembre 2015.

La Société France Télévisions a fait déposer des conclusions les 23 novembre 2015 puis le 11 décembre 2015. Ses dernières conclusions répondent à l'ensemble de l'argumentation développée par M. et à chacun des moyens contenus dans ses conclusions identiques des 26 novembre 2015 et 1^{er} décembre 2015, seul le montant de la demande relative à l'indemnité de requalification ayant été modifié dans le dernier jeu de conclusion, passant de 25 000 euros à 50 000 euros cette demande étant cependant soutenue par une argumentation et des moyens strictement identiques à ceux développés dans les conclusions précédentes.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire, la Société France Télévisions ayant répondu de façon exhaustive aux conclusions adverses et s'étant opposée à l'identique à la demande formée au titre d'une indemnité de requalification, peu important le montant de la demande relative à cette indemnité.

II. Sur la demande en requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

- 1) remplacement d'un salarié en cas :
 - .d'absence
 - .de passage provisoire à temps partiel
 - .de suspension de son contrat de travail
 - .de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail
 - .d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer
- 2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :
- 3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois..

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans des cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté que le salarié s'est vu confier pour chacun de ses contrats les mêmes fonctions de journaliste et la même mission de participer à la conception et à la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 dans le cadre des Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion récurrente, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par la salariée affectée à cet emploi.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats, il y a lieu de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du 18 septembre 2001, date à laquelle M. . a travaillé de façon régulière pour la Société, la période antérieure ne pouvant être prise en compte dans la mesure où aucun contrat n'a été conclu entre les parties entre le mois de septembre 1997 et le mois de juillet 1999, puis entre le 15 août 1999 et le 18 septembre 2001.

Il sera tenu compte de la durée totale de quatorze années de la relation de travail pendant laquelle M. a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires pour fixer l'indemnité de requalification prévue par l'article L245-2 du code du travail à la somme de 9 000 euros nets.

III. Sur le caractère de contrat à temps complet:

L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :

1° à la durée légale du travail ou , lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;

2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée *du* travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement;

3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats communiqués par l'employeur sont journaliers et d'autres portent sur un nombre de jours variable selon les contrats.

Ces contrats mentionnent une durée hebdomadaire de travail de référence à hauteur de 35 heures.

Aucun de ces contrats n'est un contrat à temps partiel.

IV. Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée , si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Le tableau d'activité communiqué par la Société montre que M. a travaillé 1560 jours entre le 18 septembre 2001 et le 12 octobre 2015, soit en moyenne 112 jours par an.

S'agissant des cinq dernières années avant sa saisine du conseil de prud'hommes il a travaillé:

-126 jours en 2008

-161 jours en 2009

-173 jours en 2010

-185 jours en 2011

-98 jours en 2012

-63 jours en 2013

-107 jours en 2014

-91 jours en 2015 (arrêté au 11 octobre 2015).

Compte tenu de ce nombre de jours travaillés, des interruptions assez longues entre les contrats, le fait que M. a été contacté par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière pour des contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'il s'est tenu effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

La demande en rappel de salaire d'un montant de 240 000 euros sera en conséquence rejetée.

V. Sur la demande en fixation du salaire de base :

Le montant du salaire brut de M. doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté. Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de M. à la somme mensuelle de 4 300 euros bruts, hors prime d'ancienneté.

Il sera en conséquence fait droit à la demande tendant à voir ordonner le maintien de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps complet sur la base d'un salaire mensuel de 4 300 euros bruts sans qu'il soit nécessaire d'ordonner l'astreinte sollicitée.

VI. Sur la demande au titre d'un préjudice d'éviction:

M. sollicite à ce titre et de façon subsidiaire dans l'hypothèse où sa demande de «restitution salariale» ne serait pas retenue, la somme de 150 000 euros en réparation de son préjudice d'éviction, faisant valoir la précarité qui lui a été imposée, la perte et les préjudices en découlant pour lui de par la privation des droits dont bénéficient les salariés statutaires, telle l'impossibilité de bénéficier d'une mutuelle prise en charge par l'employeur, de cotiser de façon significative en vue de sa retraite ou encore

d'accumuler les trimestres nécessaires à cette fin.

Le préjudice allégué est établi et se traduit par une perte d'une chance de bénéficier de ces divers avantages et de façon plus générale de bénéficier de ceux découlant de la situation professionnelle stable et continue d'un salarié permanent.

La réparation d'un tel préjudice doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée; la cour d'appel dispose en l'espèce des éléments suffisants au vu des éléments de la cause, de l'ancienneté du salarié et de son âge, pour chiffrer ce préjudice à la somme de 30 000 euros.

VII. sur les autres demandes:

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à M. la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Monsieur] et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 18 septembre 2001.

Condamne la Société France Télévisions à payer à M.] la somme de 9 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Dit que la collaboration entre M.] et la Société France Télévisions se poursuivra en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et ordonne en tant que de besoin le maintien de l'emploi dans ce cadre.

Ordonne la remise en état du contrat de travail de M.] en contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste rédacteur reporter au sein de la société France Télévisions moyennant un salaire mensuel brut de référence de 4 300 euros. Dit n'y avoir lieu à assortir cette condamnation d'une astreinte.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Monsieur] la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice découlant de la perte de chance liée à son emploi précaire.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Monsieur
somme de 800 euros par application des dispositions de
l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Société France Télévisions aux dépens de première instance
et d'appel.

LE GREFFIER

POUR LE PRESIDENT

24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08262)

Journaliste Rédacteur Reporteur / France Télévisions

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08262

ARRÊT n° 16/233

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1716*

PC/IR

APPELANTE :

Madame .

Représentant : Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD

10 allée John Napier

34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre
Mme Claire COUTOU Conseillère
Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

*

*

La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Mme [nom] a signé avec la Société Nationale de Télévision France 3 puis avec la Société France Télévisions de nombreux contrats de travail à durée déterminée en qualité de journaliste rédacteur reporter et ce depuis le 16 avril 1999.

Elle a saisi , en même temps que cinq autres salariés de France Télévision

et suivant requête reçue au greffe le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Montpellier pour obtenir la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée ainsi que des dommages et intérêts.

Devant le conseil elle a demandé que soit ordonnée sa réintégration sous contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste rédactrice reporter à France Télévisions au bureau régional d'information de Montpellier sous astreinte et à défaut, de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 25 000 euros d'indemnité de requalification des CDD en CDI
- 70 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 10 926 euros d'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents
- 10 683,20 euros d'indemnité légale de licenciement
- 37036 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte financière subie en qualité de CDD au lieu du CDI
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté Mme [] de toutes ses demandes, débouté les parties de leur demande en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de M.

Ce jugement a été notifié à Mme [] par courrier recommandé avec demande d'avis de réception signé le 29 octobre 2013 et elle a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 13 novembre 2013.

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- requalifier ses contrats déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 16 Avril 1999.
- dire que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence,

.à titre principal,

- fixer son salaire à la somme de 4 120 euros.
- condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
 - .au titre du rappel de salaire : 202 431 euros
 - .au titre des congés payés y afférents : 20 243 euros.

.à titre subsidiaire :

- fixer son salaire de base à la somme de 2 890 euros
- condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
 - .au titre du rappel de salaire : 97 594 euros
 - .au titre des congés payés sur rappel de salaire : 9759 euros

.en tout état de cause :

- condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
 - .au titre de l'indemnité de requalification : 25 000 euros
 - .au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel : 5 000 euros
- condamner la société France Télévisions aux dépens.

Précisant qu'elle poursuit toujours sa collaboration au sein de France Télévisions aux mêmes fonctions au sein de la rédaction de France 3, elle

fait valoir, pour l'essentiel :

1° s'agissant de la requalification en contrat à durée indéterminée :

- que les fonctions invariables qu'elle occupe au sein de la société depuis plus de 16 ans en continu et tout au long de l'année sous contrats à durée déterminée et non comme prétendu à tort sous contrats à la pige, correspondent à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ce qui est contraire à la directive du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 et aux dispositions d'ordre public du code du travail ; que ces fonctions sont similaires à celles des journalistes statutaires ; que la société France Télévisions a été et reste son unique employeur ; qu'elle a demandé à maintes reprises et en vain une régularisation de sa situation par la signature d'un CDI, son employeur lui reprochant uniquement le 16 octobre 2012 de ne pas avoir postulé sur un poste éloigné géographiquement ayant fait l'objet d'une proposition imprécise; qu'il en est résulté pour elle une situation professionnelle d'une grande précarité ;
- que la régularité des contrats de travail à durée déterminée n'est pas démontrée, la société n'ayant pas produit la totalité des contrats de travail;
- que la direction a diminué drastiquement les jours de travail confiés aux salariés ayant saisi le conseil de prud'hommes pour les attribuer à d'autres salariés en CDD par l'organisation ouverte et revendiquée d'un « blacklistage » à leur encontre;

2° s'agissant de la requalification en contrat à temps complet:

- qu'elle justifie s'être trouvée dans l'obligation de se tenir en permanence à disposition de son employeur compte tenu du caractère journalier des contrats qui pouvaient s'enchaîner sans interruption, compte tenu également de ce que son employeur pouvait la contacter à tout moment par téléphone, les plannings étant adressés au dernier moment et étant en permanence modifiés, la salariée étant prévenue oralement de ces modifications et ne pouvant dès lors anticiper ses périodes de travail, et ce alors que son activité (rédaction des sujets diffusés au sein de programmes quotidiens tels que les journaux télévisés), de par sa prévisibilité et sa régularité pouvait lui permettre de bénéficier d'une planification stable et organisée à l'avance ;
- que la société France Télévisions, qui était de ce fait son seul employeur, ne lui a jamais remis de contrat de travail à temps partiel ni aucun élément lui permettant de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

Lors de l'audience, la Société France Télévisions a sollicité au principal le renvoi de l'affaire en faisant état de ce que la salariée a « modifié la structure de son argumentation, n'invoquant plus la rupture du contrat de travail et une réintégration mais la poursuite de la relation contractuelle et ajoutant à ses prétentions indemnitaires pour une large part abandonnées des demandes à titre de rappel de salaire dont il ne lui pas été possible dans le délai inférieur à un mois qui lui a été laissé depuis l'envoi des conclusions d'appelant de vérifier exactement la justification ».

Sur le fond et dans l'hypothèse où sa demande de renvoi serait rejetée, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et au rejet des demandes formées à son encontre.

A titre subsidiaire elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et à la réduction dans les

proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées. Elle soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du SNJ-CGT. Elle sollicite condamnation de Mme _____ à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir:

-1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que:

-les contrats à durée déterminée étaient justifiés soit par un accroissement temporaire d'activité soit par le remplacement de salariés absents soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage; que dans ce dernier cas, les textes conventionnels applicables n'interdisent pas le recours à des CDD pour l'emploi occupé par la salariée, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats et de l'importance des périodes les séparant ;

-la salariée ne précise pas la date de ceux des contrats pour lesquels elle soulève des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre; que ces contrats sont produits en totalité par la société et sont réguliers ;

3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :

- la salariée a pu percevoir des allocations chômage, ce qui montre qu'elle ne s'est pas tenue à disposition permanente de la Société France Télévisions;

-elle ne démontre pas s'être tenue en permanence à disposition de son employeur, cette affirmation étant rendue invraisemblable par le très faible nombre de jours de travail réalisés par an et par la perception de revenus complémentaires (salaires liés à d'autres emplois, allocations chômage..).

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par le salarié ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail ; elle a de plus refusé de travailler du 4 au 8 mars 2013 et les 16 et 17 mars 2013, ce qui démontre qu'elle n'était pas à disposition permanente de la société France télévisions

-la demande en rappel de salaires, exorbitante au regard du nombre de jours travaillés , doit en conséquence être rejetée.

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité d'une intervention volontaire du syndicat SNJ-CGT compte tenu de l'absence d'une telle intervention de ce syndicat à l'instance.

II. Sur la demande en renvoi de l'affaire:

Mme [redacted] a adressé des conclusions le 4 février 2014 aux termes desquelles elle sollicitait notamment sa réintégration au sein de la société France Télévisions et à défaut des indemnités de rupture pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle a par la suite fait déposer de nouvelles conclusions le 19 novembre 2015 modifiant ses demandes et contenant notamment une demande en rappel de salaire.

La Société France Télévisions a répondu, aux termes d'écritures datées du 11 décembre 2015 et déposées lors de l'audience, à l'ensemble de l'argumentation développée dans ses dernières conclusions par Mme [redacted] ainsi qu'à l'ensemble des moyens invoqués à l'appui de chacune de ses demandes.

Dans ces conditions, la demande en renvoi de l'affaire sera rejetée, la Société France télévisions ayant été en mesure de répondre avant l'audience des débats à l'ensemble des demandes et moyens développés par Mme [redacted]

III. Sur le fond:

. Sur la demande en requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

1) remplacement d'un salarié en cas :

.d'absence

.de passage provisoire à temps partiel

.de suspension de son contrat de travail

.de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail

.d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer

2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :

3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois..

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans des cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté que la salariée s'est vu confier la mission de participer à la conception et à la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 lors des Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion récurrente, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par la salariée affectée à cet emploi.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats, il y a lieu dès lors de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit à compter du 16 avril 1999.

Il sera tenu compte de la durée totale de seize années de relation de travail pendant laquelle Mme [redacted] a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires, pour fixer l'indemnité de requalification prévue par l'article L245-2 du code du travail à la somme de 10 000 euros nets.

.Sur la demande en requalification en contrat de travail à temps complet.

L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :
1° à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;
2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée *du* travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement;
3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats communiqués par l'employeur sont journaliers, certains portent sur un nombre de jours variable selon les contrats; ils mentionnent tous une durée hebdomadaire de travail de

référence à hauteur de 35 heures.

Il en résulte qu'aucun de ces contrats n'était à temps partiel.

.Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification de contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Le tableau d'activité communiqué par la Société montre que la salariée a travaillé au total 1846 jours entre le 16 avril 1999 et le 1er octobre 2015 soit une moyenne de 88 jours par an. Sur les cinq dernières années avant la saisine du conseil elle a travaillé:

- 147 jours en 2008
- 161 jours en 2009
- 124 jours en 2010
- 202 jours en 2011
- 122 jours en 2012
- 36 jours en 2013
- 49 jours en 2014
- 70 jours en 2015

Compte tenu de ce nombre de jours travaillés et des interruptions importantes entre certains contrats, le fait que Mme [redacted] ait été contactée par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière, pour des contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'elle s'est tenue effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées, un mail en date du 28 mars 2013 confirmant d'ailleurs le fait qu'elle a pu refuser certains contrats.

La demande en rappel de salaire d'un montant de 202 431 euros correspondant à une période discontinue entre le mois de décembre 2007 jusqu'au mois de 30 septembre 2015 sera en conséquence rejetée.

.Sur la demande en fixation du salaire de base :

Le montant du salaire brut de Mme [] doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne si elle avait été engagée en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté. Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de Mme [] à la somme annuelle de 57000 euros, soit 4 120 euros bruts par mois et à la prime d'ancienneté annuelle de 7 553 euros.

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à Mme [] la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur une intervention volontaire du syndicat national des Journalistes CGT, ce syndicat n'étant pas intervenu à l'instance.

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Madame Armelle [] et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 16 avril 1999.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme [] la somme de 10 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Dit que la collaboration entre Mme [] et la Société France Télévisions se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet.

Dit que le salaire mensuel brut de référence de Mme [] doit être fixé sur le fondement d'un salaire mensuel brut à temps complet de 4 120 euros et sur le fondement d'une prime d'ancienneté d'un montant de 7 553 euros annuel.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme Armelle la somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Société France télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

POUR LE PRESIDENT

non signé
Pour copie conforme
Le Greffier en chef



24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08431)

Journaliste Rédacteur Reporteur / France Télévisions

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08431

ARRÊT n° 16/234

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1718*

PC/TR

APPELANTE :

Madame —

Représentant : Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

SA FRANCE TELEVISIONS 7

Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD

10 Allée John Napier
34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre
Mme Claire COUTOU Conseillère
Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

*

*

I.
La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Mme [nom] a signé avec la Société Nationale de Télévision France 3 puis avec la Société France Télévisions de nombreux contrats de travail à durée déterminée en qualité de journaliste rédacteur reporter et ce depuis le 16 décembre 2002.

Elle a saisi , en même temps que cinq autres salariés de France Télévision et suivant requête reçue au greffe le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Montpellier pour obtenir la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée ainsi que des dommages et intérêts.

Devant le conseil elle a demandé que soit ordonnée sa réintégration sous contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste rédactrice reporter à France Télévisions au bureau régional d'information de Montpellier sous astreinte et à défaut, de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 20 000 euros d'indemnité de requalification des CDD en CDI
- 60 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 7 570.59 euros d'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents
- 5047.06 euros d'indemnité légale de licenciement
- 37 036 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte financière subie en qualité de CDD au lieu du CDI
- 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté Mme . de toutes ses demandes, débouté les parties de leur demande en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de Mme .

Ce jugement a été notifié à Mme par courrier recommandé avec demande d'avis de réception signé le 25 octobre 2013 et elle a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 20 novembre 2013.

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de:

-requalifier les contrats déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 16 décembre 2002.

-dire que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence,

.à titre principal,

-fixer son salaire à la somme de 3 964 euros.

-condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes:

.au titre du rappel de salaire: 88 660 euros

.au titre des congés payés y afférents: 8 866 euros.

.à titre subsidiaire:

-fixer son salaire de base à la somme de 2 868 euros

-condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes:

.au titre du rappel de salaire: 19 514 euros

.au titre des congés payés sur rappel de salaire: 1951 euros

.en tout état de cause:

-condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes:

.au titre de l'indemnité de requalification: 15 000 euros

.au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel: 5 000 euros

-condamner la société FT aux dépens.

Précisant qu'elle poursuit toujours sa collaboration au sein de France Télévisions toujours aux mêmes fonctions et au sein de la rédaction de France 3, elle fait valoir, pour l'essentiel :

1° s'agissant de la requalification en contrat à durée indéterminée:

-que les fonctions invariables qu'elle occupe au sein de la société depuis plus de 12 ans en continu et tout au long de l'année sous contrats à durée déterminée et non comme prétendu à tort sous contrats à la pige, correspondent à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ce qui est contraire à la directive du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 et aux dispositions d'ordre public du code du travail; que ces fonctions sont similaires à celles des journalistes statutaires; que la société France Télévisions a été et reste son unique employeur; qu'elle a demandé à maintes reprises et en vain une régularisation de sa situation par la signature d'un CDI, son employeur lui reprochant uniquement le 16 octobre 2012 de ne pas avoir postulé sur un poste éloigné ayant fait l'objet d'une proposition imprécise et non individualisée;

qu'il en est résulté pour elle une situation professionnelle d'une grande précarité ;

-que la régularité des contrats de travail à durée déterminée n'est pas démontrée, la société n'ayant pas produit la totalité des contrats de travail;

-que la direction a diminué drastiquement les jours de travail confiés aux salariés ayant saisi le conseil de prud'hommes pour les attribuer à d'autres salariés en CDD par l'organisation ouverte et revendiquée d'un «blacklistage» à leur encontre;

2° s'agissant de la requalification en contrat à temps complet:

-qu'elle justifie s'être trouvée dans l'obligation de se tenir en permanence à disposition de son employeur compte tenu du caractère journalier des contrats qui pouvaient s'enchaîner sans interruption, compte tenu également de ce que son employeur pouvait la contacter à tout moment par téléphone, les plannings étant adressés au dernier moment et étant en permanence modifiés, la salariée étant prévenue oralement de ces modifications et ne pouvant dès lors anticiper ses périodes de travail, et ce alors que son activité (rédaction des sujets diffusés au sein de programmes quotidiens tels que les journaux télévisés), de par sa prévisibilité et sa régularité pouvait lui permettre de bénéficier d'une planification stable et organisée à l'avance;

-que la société France Télévisions, qui était de ce fait son seul employeur, ne lui a jamais remis de contrat de travail à temps partiel ni aucun élément lui permettant de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

Lors de l'audience, la Société France Télévisions a sollicité au principal le renvoi de l'affaire en faisant état de ce que la salariée a «totalement modifié la structure de son argumentation, n'évoquant plus la rupture du contrat de travail et une réintégration mais la poursuite de la relation contractuelle et ajoutant à ses prétentions indemnitaires pour une large part abandonnées, des demandes de rappel de salaire dont il ne lui a pas été possible dans le délai inférieur à un mois qui lui a été laissé depuis l'envoi des conclusions d'appelant de vérifier exactement la justification ».

Sur le fond et dans l'hypothèse où sa demande de renvoi serait rejetée, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et au rejet des demandes formées à son encontre.

A titre subsidiaire elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et à la réduction dans les proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées. Elle soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du SNJ-CGT. Elle sollicite condamnation de Mme [nom] à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir:

-1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que:

-les contrats à durée déterminée étaient justifiés soit par le remplacement de salariés absents soit pour accroissement temporaire d'activité soit pour un renfort intermittent, soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ; que dans ce dernier cas, les textes conventionnels applicables n'interdisent pas le recours à des CDD pour l'emploi occupé par la salariée, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats, de l'importance des périodes les séparant;

-la salariée ne précise pas la date de ceux des contrats pour lesquels elle soulève des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre ; que ces contrats, produits en totalité par la société, sont réguliers ;

3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :

-que la salariée a pu percevoir des allocations chômage, ce qui montre qu'elle ne s'est pas tenue à disposition permanente de la Société France Télévisions ;

-elle ne démontre pas s'être tenue en permanence à disposition de son employeur, cette affirmation étant rendue invraisemblable par le très faible nombre de jours de travail réalisés par an et par la perception de revenus complémentaires (salaires liés à d'autres emplois, allocations chômage..).

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par le salarié ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail ; elle a de plus refusé certains contrats qui lui étaient proposés en juin 2015, ce qui démontre qu'elle n'était pas à disposition permanente de la société France télévisions

-la demande en rappel de salaires doit en conséquence être rejetée, de même que la demande en dommages et intérêts pour perte financière ;

-cette demande en rappel de salaire est exorbitante eu égard au nombre de jours travaillés par an ;

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en irrecevabilité de l'intervention volontaire du syndicat:

Il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité d'une intervention volontaire du syndicat SNJ-CGT compte tenu de l'absence d'une telle intervention de ce syndicat à l'instance.

II Sur la demande de renvoi de l'affaire:

Mme _____ a adressé des conclusions en date du 19 novembre 2015 modifiant ses demandes initiales et contenant notamment une demande en rappel de salaire.

La Société France Télévisions a répondu aux termes d'écritures datée du 11 décembre 2015 et déposées lors de l'audience à l'ensemble de l'argumentation développée dans ses dernières conclusions par Mme _____ ainsi qu'à l'ensemble des moyens invoqués à l'appui de chacune de ses demandes.

Dans ces conditions, la demande en renvoi de l'affaire sera rejetée, la Société France télévisions ayant été en mesure de répondre avant l'audience des débats à l'ensemble des demandes et moyens développés par Mme _____

III Sur le fond :

. Sur la demande en requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

1) remplacement d'un salarié en cas :

.d'absence

.de passage provisoire à temps partiel

.de suspension de son contrat de travail

.de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail

.d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer

2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :

3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans des cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté que la salariée s'est vu confier la mission de participer à la conception et à la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 lors des Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion récurrente, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par la salariée affectée à cet emploi.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats, il y a lieu dès lors de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit à compter du 16 décembre 2002.

Il sera tenu compte de la durée totale de douze années de la relation de travail pendant laquelle Mme [] a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires pour fixer l'indemnité de requalification prévue par l'article L245-2 du code du travail à la somme de 8000 euros nets.

.Sur la demande en requalification en contrat de travail à temps plein:
L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :
1° à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;
2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée *du* travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement;
3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée

hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats communiqués par l'employeur sont journaliers et certains portent sur un nombre de jours variable selon les contrats, tous ces contrats mentionnant une durée hebdomadaire de travail de référence à hauteur de 35 heures.

Il en résulte que ces contrats n'étaient pas des contrats à temps partiel.

.Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification de CDD en CDI ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les autres stipulations relatives à la durée du contrat.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Le tableau d'activité communiqué par la Société montre que la salariée a travaillé au total 1738 jours entre le 16 avril 1999 et le 20 mai 2015 soit une moyenne de 133 jours par an. Sur les cinq dernières années avant la saisine du conseil elle a travaillé:

-162 jours en 2008

-136 jours en 2009

-170 jours en 2010

-119 jours en 2011

-138 jours en 2012

-115 jours en 2013

-139 jours en 2014

-90 jours en 2015 (compte arrêté au 27 septembre 2015)

Compte tenu de ce nombre de jours travaillés et des interruptions importantes entre certains contrats, le fait que Mme . ait été contactée par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière, pour des contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'elle s'est tenue effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

La demande en rappel de salaire correspondant à une période discontinuée entre le mois de décembre 2007 jusqu'au mois de 30 septembre 2015 sera en conséquence rejetée.

.Sur la demande en fixation du salaire de base :

Le montant du salaire brut de Mme [] doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne si elle avait été engagée en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté. Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de Mme [] à la somme annuelle de 51 000 euros bruts se composant du salaire de base de 47 576 euros soit 3964 euros bruts par mois et de la prime d'ancienneté annuelle de 3424 euros.

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à Mme [] la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur une intervention volontaire du syndicat national des Journalistes CGT, ce syndicat n'étant pas intervenu à l'instance.

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Madame [] et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 16 décembre 2002.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme [] la somme de 8 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Dit que la collaboration entre Mme [] et la Société France Télévisions se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet.

Dit que le salaire mensuel brut de référence de Mme [] doit être fixé sur le fondement d'un salaire mensuel brut à temps complet de 3964 euros et d'une prime d'ancienneté de 3424 euros par an.

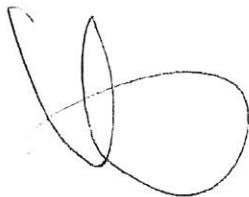
Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme
la somme de 800 euros par application des dispositions
de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Société France Télévisions aux dépens de première instance
et d'appel.

LE GREFFIER

POUR LE PRESIDENT



En conséquence, la République française mande et ordonne
- à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent
arrêt à exécution,
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
- à tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé sur la minute par le
Président et par le Greffier.



POUR GROSSE CONFORME.
LE GREFFIER EN CHEF,
Montpellier, le 23/11/01

24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08477)

Journaliste Reporteur d'Images / France Télévisions

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08477

ARRÊT n° 16/235

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1719*

PC/IR

APPELANTE :

Madame

Représentant : Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS

INTIMEES :

SA FRANCE TELEVISIONS 7

Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD

10 Allée John Napier
34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre
Mme Claire COUTOU Conseillère
Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère

Greffier, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

*

*

La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Madame _____ a signé avec la Société Nationale de Télévision France 3 puis avec la Société France Télévisions de nombreux contrats de travail à durée déterminée en qualité de journaliste reporter d'images (JRI) et ce depuis le 17 mai 1997.

Elle a saisi , en même temps que cinq autres salariés de France Télévision et suivant requête reçue au greffe le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Montpellier pour obtenir la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée ainsi que des dommages et intérêts.

Devant le conseil elle a demandé la requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et condamnation de la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 25 000 euros d'indemnité de requalification
- 70 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 6 914,97 euros d'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents
- 8 451,63 euros d'indemnité légale de licenciement
- 37 036 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte financière subie en qualité de salariée en CDD au lieu de salariée en CDI
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté Mme de toutes ses demandes, rejeté les demandes en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de Mme

Ce jugement a été notifié à cette dernière par courrier recommandé avec accusé de réception signé le 25 octobre 2013

Elle a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe du 22 novembre 2013.

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et en conséquence, -de requalifier les contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 17 mai 1997.

-de dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse

A titre principal :

- de fixer son salaire de base à la somme de 4027 euros.
- de condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes de :
 - 288 197 euros au titre des rappels de salaires
 - 28 819 euros au titre des congés payés sur rappel de salaires
 - 13 500 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis
 - 1 350 euros au titre de l'indemnité de congés payés y afférents
 - 67 500 euros d'indemnité de licenciement.
 - 31 500 euros au titre de l'indemnité complémentaire.

A titre subsidiaire :

- de fixer son salaire de base à la somme de 2 633 euros
- de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :
 - 139 566 euros de rappel de salaires
 - 13 956 euros d'indemnité de congés payés y afférents
 - 9 084 euros d'indemnité compensatrice de préavis
 - 908 euros d'indemnité de congés payés y afférents
 - 45 420 euros d'indemnité de licenciement
 - 21 196 euros au titre de l'indemnité complémentaire

En tout état de cause:

- condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :
 - 25 000 euros d'indemnité de requalification
 - 150 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- Renvoyer les parties devant la commission arbitrale des journalistes pour arrêter l'indemnité de licenciement.
- condamner la Société France Télévisions aux dépens.

Affirmant que la Société France Télévisions a diminué de façon drastique et unilatérale, sans justification ni délai de prévenance son nombre de jours de travail à compter du mois de décembre 2012 et qu'elle a totalement cessé de lui fournir du travail après le 5 février 2015, elle fait valoir, pour l'essentiel :

-que sa collaboration au sein de France Télévisions s'est toujours effectuée aux mêmes fonctions au sein de la rédaction de France 3 :

1° s'agissant de la requalification en contrat à durée indéterminée :

-que les fonctions invariables qu'elle a occupées au sein de la société depuis plus de 18 ans en continu et tout au long de l'année sous contrats à durée déterminée et non comme prétendu à tort sous contrats à la pige, correspondaient à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ce qui est contraire à la directive du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 et aux dispositions d'ordre public du code du travail ; que ces fonctions étaient similaires à celles des journalistes statutaires ; que la société France Télévisions a toujours été et est restée jusqu'à la fin son unique employeur ; qu'il en est résulté pour elle une situation professionnelle d'une grande précarité ;

-que la régularité des contrats de travail à durée déterminée au regard des règles impératives de forme imposées par la loi n'est pas démontrée, la société n'ayant pas produit la totalité des contrats de travail ;

2° s'agissant de la requalification en contrat à temps complet :

-qu'elle établit qu'elle se trouvait dans l'obligation de se tenir en permanence à disposition de son employeur compte tenu notamment du caractère journalier des contrats qui s'enchaînaient sans interruption compte tenu également du fait que son employeur la contactait à tout moment par téléphone, les plannings étant adressés au dernier moment et étant en permanence modifiés, la salariée étant prévenue oralement de ces modifications et ne pouvant dès lors anticiper ses périodes de travail et ce alors que son activité (rédaction des sujets diffusés au sein de programmes quotidiens tels que les journaux télévisés) de par sa prévisibilité pouvait lui permettre de bénéficier d'une planification stable et organisée à l'avance ;

-que la société France Télévisions, qui était de ce fait son seul employeur, ne lui a jamais remis de contrat de travail à temps partiel ni aucun élément lui permettant de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

La Société France Télévisions conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet des demandes formées à son encontre. Subsidiairement, elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et en conséquence à la réduction dans les proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées à Mme

Elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle soulève l'irrecevabilité de l'intervention et des demandes du syndicat national des journalistes CGT. Elle conclut à la condamnation de Mme en tous les dépens.

Confirmant que les parties n'ont plus collaboré depuis le 5 février 2015, date d'expiration du dernier CDD, elle fait valoir :

-1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que :

-les contrats à durée déterminée étaient justifiés soit par un renfort intermittent soit par le remplacement de salariés absents soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ; que dans ce dernier cas, ni la convention collective, applicable lors de la signature des premiers contrats, ni l'accord collectif national de branche du 22 décembre 2006 n'excluent le recours à des CDD pour l'emploi occupé par la salariée, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats (n'a travaillé en moyenne que 60 jours par an), de l'importance des périodes les séparant et de la dispersion géographique des lieux d'activité ;

-la salariée ne précise pas la date de ceux des contrats pour lesquels elle évoque des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre ; que ces contrats produits en totalité par la société sont réguliers ;

3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :

-les avis d'imposition produits pour les années 2003 à 2012 montrent que Mme [redacted] n'a perçu que de très faibles revenus de la part de la Société France Télévisions et qu'elle a perçu des allocations de chômage ce qui montre qu'elle ne s'est pas tenue à sa disposition permanente et était disponible pour un autre emploi ;

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par la salariée ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail ;

-la demande en rappel de salaires doit en conséquence être rejetée, Mme [redacted] ne prouvant pas s'être tenue à disposition permanente de son employeur;

-sa demande en rappel de salaire est exorbitante eu égard au nombre de jours travaillés par an ;

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du syndicat:

Il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité d'une intervention volontaire du syndicat SNJ-CGT compte tenu de l'absence d'une telle intervention de ce syndicat à l'instance.

II. Sur le fond:

. Sur la demande en requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

- 1) remplacement d'un salarié en cas :
 - .d'absence
 - .de passage provisoire à temps partiel
 - .de suspension de son contrat de travail
 - .de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail
 - .d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer
- 2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :
- 3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois..

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans des cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté que la salariée s'est vu confier la mission de participer à la conception et à la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 dans le cadre des Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion régulière, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par la salariée affectée à cet emploi.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats , il y a lieu dès lors de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit à compter du 17 mai 1997.

Il sera tenu compte de la durée totale de dix huit années de la relation de travail pendant laquelle Mme . a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires pour fixer l'indemnité de requalification prévue par

l'article L245-2 du code du travail à la somme de 15 000 euros nets.

.Sur la demande en requalification en contrat de travail à temps plein et en rappel de salaires:

L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :

1° à la durée légale du travail ou , lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;

2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement;

3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats communiqués par l'employeur sont journaliers et certains portent sur un nombre de jours variable selon les contrats. Ces contrats mentionnent une durée hebdomadaire de travail de référence à hauteur de 35 heures.

Il en résulte que ces contrats n'étaient pas des contrats de travail à temps partiel.

Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Le tableau d'activité communiqué par la Société montre que la salariée a travaillé au total 1031 jours entre le 17 mai 1997 et le 5 février 2015 soit une moyenne de 57 jours par an. Sur les cinq dernières années avant la saisine du conseil elle a travaillé:

- 6 jours en 2008
- 69 jours en 2009
- 112 jours en 2010
- 102 jours en 2011
- 35 jours en 2012
- 0 jours en 2013
- 8 jours en 2014
- 2 jours en 2015 (compte arrêté au 5 février 2015)

Compte tenu de ce faible nombre de jours travaillés et des interruptions importantes entre certains contrats, le fait que la salariée ait été contactée par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière, pour des contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'elle s'est tenue effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

La demande en rappel de salaire correspondant à une période discontinue entre le mois de décembre 2007 jusqu'au mois de 30 septembre 2015 sera en conséquence rejetée.

.Sur la demande en fixation du salaire de base :

Le montant du salaire brut de Mme doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne si elle avait été engagée en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté.

Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de Mme à la somme annuelle de 54 000 euros bruts se composant du salaire de base de 48335 euros soit 4027 euros bruts par mois et de la prime d'ancienneté annuelle de 5665 euros.

.Sur les demandes au titre de la rupture du contrat de travail:

L'employeur a mis un terme à la relation contractuelle le 5 février 2015 sans qu'aucune procédure de licenciement n'ait été mis en oeuvre, cette rupture s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'indemnité de préavis correspondant à trois mois de salaire comprenant l'indemnité d'ancienneté par application de l'article 8.4.3 de l'accord collectif d'entreprise, sera fixée à la somme de 12 081 euros bruts et l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents à la somme de 1208,10 euros bruts.

Il sera tenu compte de l'âge de la salariée, de son ancienneté dans l'entreprise de 18 ans, du montant de son salaire mensuel brut de référence (4027 euros par mois) et du préjudice découlant de la perte de son emploi et justifié par les documents versés aux débats sur sa situation financière actuelle pour fixer à la somme de 80 000 euros nets les dommages et intérêts réparateurs de son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

S'agissant de l'indemnité de licenciement, l'article L7112-3 du code du travail inséré dans la section relative à la rupture du contrat de travail des journalistes professionnels dispose que si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

L 7112-4 du même code énonce que lorsque l'ancienneté excède 15 années une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due, devant laquelle il y a dès lors lieu de renvoyer les parties pour entendre fixer cette indemnité.

Il est toutefois possible de faire droit par provision à la demande formée à ce titre dès lors que le principe de créance de Mme [redacted] est comme en l'espèce reconnu comme certain au regard de l'article L7112-3 précité. Il sera en conséquence fait droit à la demande provisionnelle à hauteur de la somme réclamée de 67 500 euros.

Sur l'indemnité complémentaire:

L'accord collectif du 28 mai 2013 sur le fondement duquel la salariée sollicite la somme de 31 500 euros au titre de l'indemnité de licenciement complémentaire est ainsi rédigé en son article 8.4.4.2:

«En dehors du cas du licenciement disciplinaire, tout journaliste percevra, outre l'indemnité calculée conformément à l'article L 7112-3 du code du travail , une indemnité complémentaire ainsi calculée:

. pour plus de quinze d'ancienneté: 7/12° du salaire annuel de référence.

Il résulte de la rédaction de cet article que le caractère prédéterminé et fixe de cette indemnité complémentaire fait qu'elle échappe à sa détermination par la commission d'arbitrage.

En application de cet accord, il y a lieu de faire droit à la demande en indemnité complémentaire de Mme [redacted] à hauteur de 31 500 euros.

Il y a lieu de condamner l'employeur par application des dispositions de l'article L1235-4 du code du travail à rembourser à l'organisme intéressé les indemnités de chômage versées à Mme [redacted] à compter du licenciement intervenu le 5 février 2015 et ce dans la limite de six mois d'indemnités de chômage.

.Sur les autres demandes:

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à Mme la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur une intervention volontaire du syndicat national des Journalistes CGT, ce syndicat n'étant pas intervenu à l'instance.

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Madame et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 17 mai 1997.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme la somme de 15 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Fixe le salaire mensuel brut de référence de Mme à 4 027 euros.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme les sommes suivantes:

- 12 0810 euros bruts d'indemnité de préavis
- 1208,10 euros bruts d'indemnité compensatrice de congés payés y afférents;
- 80 000 euros nets de dommages et intérêts en réparation du préjudice découlant du licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- 31 500 euros d'indemnité complémentaire de licenciement.

Condamne la Société France Télévisions à payer par provision à Madame la somme de 67 500 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Renvoie les parties devant la Commission arbitrale des journalistes pour obtenir l'arrêt de l'indemnité de licenciement de Mme

Condamne l'employeur par application des dispositions de l'article L1235-4 du code du travail à rembourser à l'organisme intéressé les indemnités de chômage versées à Mme compter du licenciement intervenu le 5 février 2015 et ce dans la limite de six mois d'indemnités de chômage.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Mme [redacted] la somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Société France télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

POUR LE PRESIDENT

24/11/20
pour copie conforme
Le Greffier en chef

12 février 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

MLG

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 février 2016

SECTION
Encadrement chambre 1

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur François BEHMOIRAS, Président Juge départiteur

Monsieur Alain BRUNO, Conseiller Salarié
Assesseur

RG N° F 13/08865

assistés de Madame Estelle DENIS, Greffière

N° de minute : D/BJ/16/0166

ENTRE

Notification le :

Mme

Date de réception de l'A.R. :

Assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

par le demandeur:

DEMANDEUR

par le défendeur :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical
ouvrier) et assisté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

ET

délivrée :

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

le :

Représentée par Me Lilia DRUI-KALOUN R271 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Marc BORTEN R 271
(Avocat au barreau de PARIS)

à :

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société France Télévisions et pour le syndicat SNRT-CGT et le 22 juin 2013 pour Mme
- Audience de bureau de jugement direct en application de l'article L.1245-2 du Code du travail le 18 avril 2014 renvoi et plaidoirie le 28 mai 2014.
- Partage de voix prononcé le 28 juillet 2014
- Débats à l'audience de départage du 12 janvier 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 26 juillet 2000
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit dans ce cadre
- Fixer le salaire à 3 357 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail 20 000,00 €
- Rappel de salaire 39 229,00 €
- Congés payés afférents 3 922,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 15 115,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 1 511,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 094,00 €
- Au titre des mesures "France Télévisions" 1 560,00 €
- Rappel supplément familial 16 514,00 €
- Rappel de prime de naissance 738,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêt au taux légal
- Dépens

DEMANDES PRESENTÉES PAR LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dire et juger recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE PAR LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- A titre principal :
- Dire et juger que Mme et le syndicat SNRT-CGT irrecevables et mal fondés en leurs demandes
- Condamner Mme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile 2 000,00 €
- A titre subsidiaire :
- Cantonner l'indemnité de requalification à la somme de 1 524,82€
- Dire et juger que la requalification des collaborations de Mme en contrat à durée indéterminée ne peut se faire qu'"à temps partiel.

- Dire et juger que le salaire brut mensuel de base de Mme [redacted] pour son temps partiel sera calculé sur la base d'un salaire brut mensuel pour un temps complet de 2 536,13€, soit 1 014,45€ pour un temps partiel.
- Cantonner le rappel de salaire à la somme de 6 932,24€.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame [redacted] a été engagé par la société FRANCE 2 devenue par la suite la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 26 juillet 2000 en qualité de Chef monteur.

Le 12 juin 2013, Madame [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes pour demander la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 26 juillet 2000, ainsi que le paiement de différentes sommes au titre de l'exécution du contrat de travail.

Le bureau de jugement du 28 mai 2014 s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été reprise à l'audience de départage du 12 janvier 2016.

Au soutien de ses demandes, Madame [redacted] expose que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de chef monteur et que les autres motifs de recours ne sont pas justifiés par les éléments du dossier au regard du caractère permanent de l'emploi pourvu.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT - CGT" s'associe à l'argumentation développée par Madame [redacted] et fait valoir que le fait de pourvoir un emploi permanent de chef monteur par une succession de contrats à durée déterminée cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession justifiant l'octroi de dommages et intérêts.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Madame [redacted]

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux trois motifs de recours suivants : l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question, le remplacement d'un salarié absent et le renfort intermittent ou accroissement temporaire d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité

définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Madame [redacted] a travaillé à compter du 26 juillet 2000, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacer un salarié absent, pour accroissement temporaire d'activité, ou le plus souvent, dans le contexte de contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Or, Madame [redacted] a exercé la même fonction de chef monteur pour le compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue depuis plus de 15 ans.

Il résulte des contrats versés au débat par la salariée qu'elle ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires.

Il est donc établi que la défenderesse fait appel à Madame [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de chef-monteur. La conclusion de contrats à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Compte tenu des observations précitées, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée de Madame [redacted] en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 26 juillet 2000.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangée les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

La salariée a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que si elle apporte la preuve qu'elle se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que Madame [redacted] a travaillé, en moyenne 104 jours par année et entre 10 et 15 jours par mois, ce qui ne correspond pas à un temps plein.

Par ailleurs, il ressort des éléments produits que Madame [redacted] a eu plusieurs employeurs durant cette période, ce qui tend à contredire directement l'affirmation selon laquelle elle ne pouvait pas s'organiser pour avoir un autre emploi.

La salariée n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'elle s'est tenue à la disposition de son employeur et qu'elle était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler pour la société France Télévisions. Elle ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis l'embauche initiale.

Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit donc être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame [redacted] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité durant plus de 15 ans, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

Il ressort des pièces produites aux débats que les salariés en contrat à durée déterminée perçoivent, en raison des contraintes liées à la précarité de ces contrats, un salaire journalier supérieur aux salariés à durée indéterminée.

Pour cette raison, et en raison également du rejet de la demande de requalification à temps plein, il n'y a pas lieu de retenir le montant du salaire de référence sollicité par la salariée pour la somme de 3357€, alors que ce calcul n'est pas pertinent parce qu'il repose essentiellement sur des références de salariés ayant eu la même ancienneté dans les fonctions de chef monteur mais à temps plein, alors que Madame [redacted] était à temps partiel.

Il y a donc lieu de rejeter la demande de fixation de salaire.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Madame [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Madame [redacted] la somme de 15 115€ et la somme de 1511€ pour les congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du salaire mensuel de base.

Les différents contrats successifs de Madame [redacted] ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Madame [redacted] la somme de 9094€ au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Madame [redacted] est fondé à percevoir la somme de 1560€ au titre des mesure FTV.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I « de l'Annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants. Elle est de 87 € par enfant à partir du 3ème.

En l'espèce, il résulte du livret de famille de Madame [redacted] versé au débat que la salariée a trois enfants nés en 2005, 2007 et 2011, et qui sont toujours à charge au sens de la réglementation des prestations familiales.

Madame [redacted] est donc fondée à percevoir la somme de 16514€ au titre du rappel de supplément familial.

Sur la prime de naissance

Aux termes de l'article I «2 de l'Annexe de 9 de la convention collective de la communication et de l'audiovisuelle, tout salarié en CDI perçoit une prime dite de « naissance » égale à 850 points d'indice à l'occasion d'une naissance.

En l'espèce, il résulte du livret de famille que Madame [redacted] a eu son troisième enfant en 2011.

Madame [redacted] est donc fondée à percevoir la somme de 738€ au titre du rappel de prime de naissance.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat SNRT-CGT est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Elle sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000€ à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Monteur.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000€ à titre de réparation.

Compte des éléments du dossier, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Enfin, il est équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à payer à Madame la somme de 2500 €, et au syndicat SNRT-CGT, la somme de 1000 €.

Il convient aussi de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, présidé par le juge départiteur, statuant seul après avoir pris l'avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition de la décision au greffe,

Requalifie la relation de travail entre Madame et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 26 juillet 2000.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 15 000€
- rappel de prime d'ancienneté : 15 115€
- congés afférents : 1 511€
- rappel de prime de fin d'année : 9 094€
- rappel de mesures FTV: 1560€
- rappel de supplément familial: 16 514€
- rappel de prime de naissance : 738€

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 2500 €.

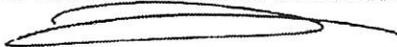
Déboute Madame pour le surplus de ses demandes.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT à titre de dommages et intérêts la somme de 1 000 € et en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1000 €.

Condamne la société défenderesse aux entiers dépens.

Ordonne l'exécution provisoire.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**



LE PRÉSIDENT,



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08865

Mme :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 12 Février 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 22 Février 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



12 février 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Cadreur-caméraman, Sud Medias Télévision / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

MLG

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 13/08867

N° de minute : D/BJ/16/0-164

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 février 2016

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur François BEHMOIRAS, Président Juge départiteur

Monsieur Alain BRUNO, Conseiller Salarié
Assesseur

assistés de Madame Estelle DENIS, Greffière

ENTRE

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Assisté de Me mes ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD
MEDIAS TELEVISION**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représentée de Madame Anne Laure TUAILLON (Délégué
syndical ouvrier) et assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au
barreau de TOULOUSE)

DÉFENDERESSE

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 pour la société FRANCE TÉLÉVISIONS, le 21 juin 2013 pour M. et le 10 septembre 2013 pour le syndicat Sud Medias Télévisions.
- Audience de bureau de jugement direct en application de l'article L.1245-2 du code du travail le 18 avril 2014 renvoi et plaidoirie le 28 mai 2014.
- Partage de voix prononcé le 28 juillet 2014.
- Débats à l'audience de départage du 12 janvier 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR M.

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet, à compter du 24 novembre 1993
- Fixer le salaire à la somme de 3 565 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du travail 25 000,00 €
- Rappel de salaires 106 584,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 10 658,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 17 529,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés 1 752,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 383,00 €
- Mesures FTV 1 560,00 €
- Supplément familial 4 109,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

DEMANDES PRESENTEES PAR LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION SUD MEDIAS TELEVISION

- Dire et juger recevable l'intervention volontaire du Syndicat
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 €

DEMANDES PRESENTEES PAR LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS :

- Subsidiairement dire que la relation contractuelle était une relation à temps partiel jusqu'à l'intégration de M. intervenue contractuellement à effet du 1^{er} février 2014.
- Limiter l'indemnité de requalification à la somme de 2 703.76€.
- Débouter M. Rocques de sa demande visant à voir fixer son salaire de base à la somme de 3 503€.
- Faire application de la prescription extinctive aux demandes de nature salariale.
- Dire et juger irrecevable l'intervention volontaire de la fédération nationale solidaires unitaires et démocratiques médias télévision sud médias télévision

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur a été engagé par la société FRANCE 3 devenue par la suite la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 19 novembre 1993 en qualité de cadreur - caméraman.

Le 23 décembre 2013, Monsieur [redacted] a signé un contrat à durée indéterminée à temps plein avec la société FRANCE TELEVISIONS “*sous réserve de (ses) droits, de la révision du salaire, et de la procédure en cours*” en qualité de chef opérateur de prise de vues.

Le 12 juin 2013, Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes pour demander la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 24 novembre 1993, ainsi que le paiement de différentes sommes au titre de l'exécution du contrat de travail.

Le bureau de jugement du 28 mai 2014 s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été reprise à l'audience de départage du 12 janvier 2016.

Au soutien de ses demandes, Monsieur [redacted] expose que la signature du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein du 23 décembre 2013 vaut reconnaissance par la société FRANCE TELEVISIONS de ce que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus durant plus de 20 ans doit être requalifié en contrat à durée indéterminée à temps plein.

Il ajoute que, pour la période antérieure à décembre 2013, la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de chef opérateur et que les autres motifs de recours ne sont pas justifiés par les éléments du dossier au regard du caractère permanent de l'emploi pourvu.

La Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévision “SUD MEDIAS TELEVISION” s'associe à l'argumentation développée par Monsieur [redacted] : et fait valoir que le fait de pourvoir un emploi permanent de chef opérateur de prise de vue par une succession de contrats à durée indéterminée cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession justifiant l'octroi de dommages et intérêts.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur [redacted]

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux trois motifs de recours suivants : l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question, le remplacement d'un salarié absent et le renfort intermittent ou accroissement temporaire d'activité.

Elle ajoute que le fait que les parties aient conclu un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein du 23 décembre 2013 n'implique pas que la relation de travail antérieure doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée et à temps plein.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE

La prescription

Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes le 12 juin 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 qui a réduit la durée de prescription de 5 à 3 ans.

En application de l'article L 3245-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 juin 2013, l'action en paiement de salaire se prescrit par 5 ans. La prescription ne commence à courir qu'à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances salariales revendiquées.

Or, il est constant que les sommes réclamées par Monsieur _____ au titre du temps plein et des périodes intercalaires ont le caractère d'un salaire, payable à ce titre à échéance successive mensuelle.

Compte tenu de la date de saisine du conseil - le 12 juin 2013 - ses demandes en rappel de salaires et de primes sont recevables pour la période postérieure au mois de juin 2008.

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur _____ a travaillé à compter du 19 novembre 1993, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacer un salarié absent, pour accroissement temporaire d'activité, ou le plus souvent, dans le contexte de contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Or, Monsieur _____ a exercé la même fonction de cadreur - caméraman ou de chef opérateur de prise de vues pour le compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue depuis plus de 20 ans.

Il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires, ce qui est confirmé par le fait que depuis 23 décembre 2013 les parties ont signé un contrat à durée indéterminée ce qui tend à confirmer l'existence d'un emploi permanent.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse fait appel à Monsieur _____ pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de chef-opérateur. La conclusion de contrats à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Compte tenu des observations précitées, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur [redacted] en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 24 novembre 1993 étant observé que la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée du 23 décembre 2013 ne vaut pas, à elle seule, reconnaissance par l'employeur du fait que la relation de travail était à durée indéterminée pour la période antérieure.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangée les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que Monsieur [redacted] a travaillé, en moyenne 110 jours par année et entre 10 et 15 jours par mois, ce qui ne correspond pas à un temps plein.

Par ailleurs, il ressort des éléments produits que Monsieur [redacted] a eu plusieurs employeurs durant cette période, ce qui tend à contredire directement l'affirmation selon laquelle il ne pouvait pas s'organiser pour avoir un autre emploi.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis l'embauche initiale.

Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit donc être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [redacted] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité durant plus de 20 ans, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 20 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

Il ressort des pièces produites aux débats que les salariés en contrat à durée déterminée perçoivent, en raison des contraintes liées à la précarité de ces contrats, un salaire journalier supérieur aux salariés à durée indéterminée.

Pour cette raison, et en raison également du rejet de la demande de requalification à temps plein pour la période antérieure à décembre 2013, il n'y a pas lieu de retenir le montant du salaire de référence sollicité par le salarié pour la somme de 3503€, alors que ce calcul n'est pas pertinent parce qu'il repose essentiellement sur des références de salariés ayant eu la même ancienneté

dans les fonctions de chef opérateur mais à temps plein, alors que Monsieur [redacted] était à temps partiel.

Il y a donc lieu de rejeter la demande de fixation de salaire.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférent à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur [redacted] la somme de 17 529€ et la somme de 1752€ pour les congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du salaire mensuel de base.

Les différents contrats successifs de Monsieur [redacted] ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 9383€ au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Monsieur [redacted] est fondé à percevoir la somme de 1560€ au titre des mesures FTV.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I « de l'Annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants. Elle est de 87 € par enfant à partir du 3ème.

En l'espèce, il résulte du livret de famille de Monsieur [redacted] versé au débat que le salarié a deux enfants dont l'aîné n'est plus à charge depuis décembre 2010, alors que le second est toujours à charge au sens de la réglementation des prestations familiales.

Monsieur [redacted] est fondé à percevoir la somme de 4109€ au titre du rappel de supplément familial.

Sur l'intervention du syndicat

La Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévision "SUD MEDIAS TELEVISION" est intervenue volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Elle sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000€ à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Opérateur-Prise de vue.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000€ à titre de réparation.

Compte des éléments du dossier, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Enfin, il est équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à payer à Monsieur [redacted] la somme de 2500 €, et à la Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévision "SUD MEDIAS TELEVISION", la somme de 1000 €.

Il convient aussi de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 24 novembre 1993.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 20 000€
- rappel de prime d'ancienneté : 17 529€
- congés afférents : 1752€
- rappel de prime de fin d'année : 9383€
- rappel de mesures FTV: 1560€
- rappel de supplément familial: 4109€

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 2500 €.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à la Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévision "SUD MEDIAS TELEVISION" à titre de dommages et intérêts la somme de 1 000 € et en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1000 €.

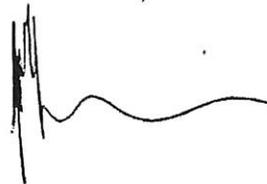
Condamne la société défendresse aux entiers dépens.

Déboute Monsieur [redacted] pour le surplus de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**

LE PRÉSIDENT,



12 février 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

ED

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 13/08866

N° de minute : D/BJ/160165

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 février 2016

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur François BEHMOIRAS, Président Juge départiteur

Monsieur Alain BRUNO, Conseiller Salarié
Assesseur

assistés de Madame Estelle DENIS, Greffière

ENTRE

M.

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical
ouvrier) et assisté de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53
(Avocat au barreau de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de
LYON)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 12 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013 par la société France Télévisions et le syndicat SNRT-CGT et le 24 juin 2013 par M.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail, le 18 avril 2014 renvoi et plaidoirie le 28 mai 2014.
- Partage de voix prononcé le 28 juillet 2014.
- Débats à l'audience de départage du 12 janvier 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR M. (

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 16 octobre 1997
- Dire que la relation de travail de M. e poursuit dans ce cadre
- Fixer le salaire de base de M. à la somme de 3357€
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 20 000,00 €
- Rappel de salaires 139 942,00 €
- Congés payés afférents 13 994,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 16 929,00 €
- Congés payés afférents 1 692,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 383,00 €
- Au titre des mesures "France Télévisions" 1 560,00 €
- Supplément familial 6 134,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE PAR SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dire et juger recevable et bien fondé l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES EN DÉFENSE PAR LA SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- A titre subsidiaire : Fixer le salaire de référence à 1934€ pour un taux d'emploi de 48%
- Limiter les condamnations aux sommes suivantes :
- 1 934€ à titre d'indemnité de requalification
- 3 838, 82€ au titre de la prime d'ancienneté
- 2 849,87€ au titre de la prime de fin d'année
- 449,10€ au titre des mesures FTV
- Déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée l'intervention du syndicat SNRT-CGT
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [redacted] a été engagé par la société FRANCE 3 devenue par la suite la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 16 octobre 1997 en qualité de Chef - monteur.

Le 12 juin 2013, Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes pour demander la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 16 octobre 1997, ainsi que le paiement de différentes sommes au titre de l'exécution du contrat de travail.

Le bureau de jugement du 28 mai 2014 s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été reprise à l'audience de départage du 12 janvier 2016.

Au soutien de ses demandes, Monsieur [redacted] expose que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de chef monteur et que les autres motifs de recours ne sont pas justifiés par les éléments du dossier au regard du caractère permanent de l'emploi pourvu.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS "SNRT - CGT" s'associe à l'argumentation développée par Monsieur [redacted] et fait valoir que le fait de pourvoir un emploi permanent de chef monteur par une succession de contrats à durée déterminée cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession justifiant l'octroi de dommages et intérêts.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur [redacted]

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux trois motifs de recours suivants : l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question, le remplacement d'un salarié absent et le renfort intermittent ou accroissement temporaire d'activité.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur [] a travaillé à compter du 16 octobre 1997, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacer un salarié absent, pour accroissement temporaire d'activité, ou le plus souvent, dans le contexte de contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Or, Monsieur [] a exercé la même fonction de chef-monteur pour le compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue depuis plus de 16 ans.

Il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires.

Il est donc établi que la défenderesse fait appel à Monsieur [] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de chef-monteur. La conclusion de contrats à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Compte tenu des observations précitées, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur [] en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 16 octobre 1997.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangée les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que Monsieur [] a travaillé, entre 91 et 132 jours par an, et entre 5 et 11 jours par mois, ce qui ne correspond pas à un temps plein.

Par ailleurs, il ressort des éléments produits que Monsieur [] a eu au moins un autre employeur durant cette période, ce qui tend à contredire directement l'affirmation selon laquelle il ne pouvait pas s'organiser pour avoir un autre emploi.

Le salarié n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein depuis l'embauche initiale.

Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit donc être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [redacted] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité durant plus de 16 ans, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 17 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

Il ressort des pièces produites aux débats que les salariés en contrat à durée déterminée perçoivent, en raison des contraintes liées à la précarité de ces contrats, un salaire journalier supérieur aux salariés à durée indéterminée.

Pour cette raison, et en raison également du rejet de la demande de requalification à temps plein, il n'y a pas lieu de retenir le montant du salaire de référence sollicité par le salarié pour la somme de 3357€, alors que ce calcul n'est pas pertinent parce qu'il repose essentiellement sur des références de salariés ayant eu la même ancienneté dans les fonctions de chef monteur mais à temps plein, alors que Monsieur [redacted] était à temps partiel.

Il ya donc lieu de rejeter la demande de fixation de salaire.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur [redacted] la somme de 16 929€ et la somme de 1692€ pour les congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du salaire mensuel de base.

Les différents contrats successifs de Monsieur [redacted] ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 9383€ au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Monsieur [] est fondé à percevoir la somme de 1560€ au titre des mesure FTV.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I » de l'Annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants. Elle est de 87 € par enfant à partir du 3ème.

En l'espèce, il résulte du livret de famille de Monsieur [] versé au débat que le salarié a deux enfants nés en 2000 et 2006, et qui sont toujours à charge au sens de la réglementation des prestations familiales.

Monsieur [] est donc fondée à percevoir la somme de 6134€ au titre du rappel de supplément familial.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat SNRT-CGT est intervenue volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Elle sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000€ à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Monteur.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000€ à titre de réparation.

Compte des éléments du dossier, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Enfin, il est équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à payer à Monsieur [] la somme de 2500 €, et au syndicat SNRT-CGT, la somme de 1000 €.

Il convient aussi de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur [] et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 16 octobre 1997.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [] les sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 17 000€
- rappel de prime d'ancienneté : 16 929€
- congés afférents : 1692€
- rappel de prime de fin d'année : 9 383€
- rappel de mesures FTV: 1560€
- rappel de supplément familial: 6134€

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 2500 €.

Déboute Monsieur _____ pour le surplus de ses demandes.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT à titre de dommages et intérêts la somme de 1 000 € et en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1000 €.

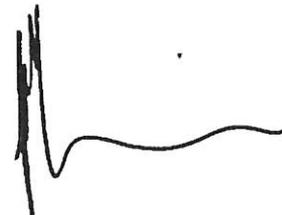
Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société défendresse aux entiers dépens.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**



LE PRÉSIDENT,



10 février 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 15/08899

Minute N° E 1 BJ 16/0070

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 10 février 2016

Débats à l'audience du : 10 février 2016
Composition de la formation lors des débats :

M. Jean-Marie PRONOST, Président Conseiller Salarié
M. Robert AMATU, Conseiller Salarié
Mme Véronique DARASSE, Conseiller Employeur
M. Jacques BAHRY, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de la SPC KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

Mme [] ès qualités d'ayant de
M

Assistée de la SPC KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

Mme [] ès qualités d'ayant de
M

Assistée de la SPC KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

Mme [] ès qualités d'ayant de []

Représentée par la SPC KTORZA (Avocat au barreau
de PARIS)

DEMANDEURS

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS**

Représenté par M. Luc DEGLISE, dûment mandaté,
assisté de la SPC KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15**

Représenté par Me Antoine SAPPIN (Avocat au barreau
de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 16 juillet 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 26 août 2015.
- Les parties ont été convoquées, par lettres simple et recommandée directement en audience de jugement en application de l'article L. 1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 10 février 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalifier la relation de travail entre M. et la Sté FRANCE TELEVISIONS en CDI à temps plein à compter du 1er octobre 1996
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la Sté FRANCE TELEVISIONS constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse
- A titre principal :
 - Fixer le salaire de référence à la somme de 6 848 euros, à titre principal, à 6518 euros à titre subsidiaire et 2 424 euros à titre subsidiaire
 - Condamner la Sté FRANCE TELEVISIONS à payer aux ayants droit de M. les sommes suivantes :
 - Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 20 000,00 €
- A titre principal :
 - Rappel de salaires 92 377,00 €
 - Congés payés afférents 9 237,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 19 494,00 €
 - Congés payés afférents 1 949,00 €
 - Indemnité de licenciement conventionnelle 107 856,00 €
 - au titre de la prévoyance 478 254,00 €
- A titre subsidiaire :
 - Rappel de salaires 86 767,00 €
 - Congés payés afférents 8 676,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 18 504,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 850,00 €
 - Indemnité de licenciement 102 658,00 €
 - au titre du dispositif de prévoyance 447 561,00 €
- A titre infiniment subsidiaire :
 - Rappel de salaires 17 169,00 €
 - Congés payés afférents 1 719,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 6 222,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 622,00 €
 - Indemnité de licenciement 38 178,00 €

- Au titre du dispositif de prévoyance 66 822,00 €
- En tout état de cause :
 - Prime d'ancienneté 5 113,00 €
 - Congés payés afférents 511,00 €
 - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
 - Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans constitution de garantie
 - Dépens

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LE Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LES FAITS

Dires et Moyens des Parties Demanderesses :

M. _____, décédé le 23 août 2014 auquel se substituent: Mme _____ en leur qualité d'ayants-droits déclarent au Conseil que :

M. _____ était employé par la Société France Télévisions en qualité de Réalisateur, affecté à l'antenne de France 3 Lyon,

Depuis son embauche, soit le 1er octobre 1996, _____ était placé abusivement sous la précarité de contrats de travail à durée déterminée ; cette situation a perduré pendant près de 20 années,

La Société France Télévisions a cessé, sans motif, sans procédure ni indemnité, de lui fournir du travail après le 16 décembre 2013,

M. _____ est décédé brutalement d'un cancer le 23 août 2014, à l'âge de 46 ans,

L'un des membres de la Direction de France Télévisions a établi une note à destination des Chefs de service de l'Entreprise aux termes de laquelle l'employeur reconnaît l'illégalité de sa gestion sociale en matière de CDD,

M. _____ a subi, durant toute sa collaboration, cette gestion sociale irrégulière,

Aux termes de l'Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013, France Télévisions a reconnu que les Réaliseurs de l'Entreprise devaient, considérant le caractère permanent de cet emploi au sein d'une Société telle que France Télévisions, bénéficier d'un CDI,

M. _____, en sa qualité de Réalisateur, faisait ainsi partie intégrante des équipes techniques de la Société France Télévisions et en 17 ans, il a réalisé des centaines d'émissions,

Il n'était pas affecté à une production unique mais à la réalisation d'une multiplicité de programmes d'Information tels que des magazines, retransmissions de compétitions sportives, d'événements culturels, des émissions de plateaux en directs ou en différé (documentaires, reportages en régions, etc.), diffusés quotidiennement sur l'antenne de la Chaîne France 3,

La Société France Télévisions n'a jamais demandé à M. [] de réaliser une œuvre de fiction,

Les responsabilités de Réalisateur affectés à des programmes d'Information sont indispensables quotidiennement à la Chaîne France 3, dont le cahier des charges impose des obligations en terme de productions en interne d'émissions,

M. [] travaillait par roulement avec d'autres Réalisateur affectés aux mêmes programmes, Il s'agissait toujours de réaliser les mêmes émissions récurrentes, dans un cadre stricte et prédéfini par la Direction de la Chaîne,

M. [] était donc bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Au-delà de la nature des fonctions exercées et caractérisant un emploi permanent au sein d'une Société telle que France Télévisions, il travaillait tout au long de l'année et sa contribution n'avait pas de caractère ponctuel ou occasionnel,

Il doit être souligné que M. [] tirait l'essentiel de ses revenus de la Société France Télévisions, qui était son employeur quasi exclusif ; les avis d'imposition versés aux débats en attestent,

Bien que nous soyons en présence d'un emploi permanent, correspondant à l'activité normale et permanente de l'Entreprise, France Télévisions a couvert l'emploi de M. [] par une succession de CDD,

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la Société France Télévisions aurait dû lui accorder, dès l'embauche, le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, seule couverture juridiquement valable de la collaboration,

Après le 16 décembre 2013, la Société France Télévisions a cessé, sans justification, sans délai de prévenance de fournir du travail à M. []

C'est dans ces conditions extrêmement brutales que France Télévisions excluait M. [] après 17 ans d'une collaboration qui s'était déroulée à la satisfaction de l'employeur,

La Société France Télévisions a couvert la relation de travail au motif de «l'usage»,

Il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au CDI pour l'emploi de Réalisateur,

L'emploi qu'occupait M. [] correspond bien à un besoin permanent et quotidien de la Société France Télévisions,

M. [] a été affecté à un grand nombre de productions différentes les unes des autres, qui varient au fil des mois et des années, Les productions sur lesquelles il a travaillé en dernier lieu ont continué de figurer à l'antenne après l'éviction du salarié,

Certains des CDD de M. [] mentionnent uniquement le nom d'une émission sans aucune autre précision de recours, notamment au motif visé à l'article L 1242-2 du Code du travail,

La seule indication du nom de l'émission ne constitue pas un motif de recours au CDD prévu par le Code du travail.

Les ayants droits de M. [] rappellent et détaille une à une toutes leurs demandes et, ils attirent l'attention du Conseil sur les préjudices que leurs ont occasionnés le licenciement de M. []

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » parie demanderesse déclare au Conseil que :

En l'espèce, le sort subi par M. _____ porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur, représentée par le Syndicat SNRT-CGT,

La situation de précarité qu'a supportée M. _____ alors qu'il occupait un emploi permanent car intrinsèquement lié à l'activité de la Société France Télévisions, est caractéristique de la situation de milliers d'autres collaborateurs de la Société France Télévisions,

La Société France Télévisions emploie, sur des postes permanents, des milliers de salariés sous contrat de travail précaire,

Le Syndicat SNRT-CGT est ainsi recevable à intervenir volontairement pour dénoncer cette gestion sociale, dès lors qu'elle a mis en cause non seulement les droits individuels de M. _____ demandeur mais au-delà, l'intérêt collectif de la profession de Réalisateur qu'il représente,

Le Syndicat SNRT-CGT est bien fondé à solliciter, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail, réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente,

Le Syndicat SNRT-CGT demande à ce titre la condamnation de la Société France Télévisions à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10 000 €,

Le Syndicat SNRT-CGT a dû engager des frais pour intervenir aux présentes instances.

Dires et Moyens de la Partie Défenderesse :

La Société FRANCE TELEVISIONS déclare au Conseil que :

M. _____ a exercé l'essentiel de sa collaboration avec la chaîne France 3 au sein de la région Rhône Alpes Auvergne,

L'intéressé, notamment par le biais d'une société de production du nom de «LA VAKA PRODUCTIONS» est ainsi essentiellement intervenu en qualité de réalisateur de l'émission «CHRONIQUES d'EN HAUT», consacrée à la Montagne, diffusée le dimanche à 12h50, d'une durée de 26 mn et présentée par M. GUILLAUME,

La réalisation de cette émission s'inscrivait pleinement dans le cadre de la passion de M. _____ pour la montagne, ce dernier réside au demeurant en Haute-Savoie, à VACHERESSE, village de 800 habitants,

Contrairement à ce que soutient M. _____ dans ses écritures, ce dernier n'est ainsi nullement intervenu pour réaliser une multitude de programmes d'informations, tels que magazines, retransmissions de compétitions sportives, événements culturels, émissions de plateaux en direct ou en différé diffusés quotidiennement sur l'Antenne de la Chaîne France 3,

M. _____ n'a, jamais été un salarié « permanent » de l'entreprise collaborant de façon continue avec cette dernière, comme le démontrent très clairement les relevés de l'activité professionnelle de l'intéressé,

M. _____ n'a cessé d'inscrire son intervention dans le cadre de cachets, ce qui lui permettait de poursuivre une activité de production, via la société qu'il avait créée, mais également de réaliser de nombreux documentaires et films, tout en bénéficiant du régime d'indemnisation chômage particulièrement favorable propre aux intermittents,

Il est au demeurant fondamental de souligner dès à présent que M. _____ n'a jamais remis en cause, durant les 17 années de collaboration avec la société, le mode contractuel de ses relations avec France 3, avec laquelle il entretenait d'excellentes relations, comme le démontrent les mails versés aux débats par la société,

Il est malheureusement apparu que M. [redacted] est tombé malade à compter de l'année 2013, L'évolution de sa maladie a eu pour conséquence que l'intéressé n'a plus été en mesure d'assurer une activité professionnelle de réalisateur,

C'est dans ces conditions que les parties ont conclu un dernier contrat à durée déterminée qui s'est achevé le 16 décembre 2013, Il est à cet égard honteux de prétendre que les relations se seraient achevées brutalement, sans justification et sans délai de prévenance,

Il apparaît en effet que la société aurait été tout à fait désireuse de poursuivre des relations contractuelles avec M. [redacted], qui n'a hélas plus été en mesure d'en réaliser,

C'est bien l'état de santé de M. [redacted] qui a fait obstacle à la poursuite des relations contractuelles entre les parties,

Elle n'a pas cessé de s'enquérir de la santé de l'intéressé, notamment auprès de son associé au sein de la société VAKA PRODUCTIONS,

Les requérants ne sauraient sérieusement contester que France TELEVISIONS, en sa qualité de société ayant une activité dans le domaine de l'audiovisuel et de l'information, faisait et fait toujours partie des sociétés en droit de conclure de tels contrats de travail, notamment avec des intermittents,

Sauf à considérer que les dispositions spécifiques ainsi rappelées ne peuvent plus être appliquées en droit interne, France TELEVISIONS est ainsi parfaitement en mesure de recourir, dans le principe, à un tel dispositif légal,

Il est tout aussi inopérant de tenter de faire application au présent litige de dispositions conventionnelles postérieures à l'époque de la relation de travail et qui ne saurait en conséquence avoir une quelconque portée rétroactive,

Il en va ainsi de la référence à un avenant n°3 à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 en date du mois d'avril 2015,

Il est dans le même temps parfaitement inopérant de tenter de faire référence à des décisions de justice qui auraient condamné la société en procédant à la requalification d'un certain nombre de relations de travail,

Il est en effet manifeste que, en matière précisément de requalification, chaque cas est particulier et doit être apprécié «in concreto»,

Le fait que la société France TELEVISIONS ait pu être condamnée dans le cadre de problématiques proches ne peut pas avoir pour conséquence automatique d'entraîner, en l'espèce, la requalification de la relation de travail de M. [redacted]

Il est fondamental de relever que M. [redacted], contrairement à ce qui est prétendu dans les écritures adverses, été amené à collaborer de façon ponctuelle et discontinue,

M. [redacted] a collaboré 1048 jours sur 17 ans, soit une moyenne de 61 jours par an, ce qui représente l'équivalent d'un temps partiel à hauteur de 30%,

Il ne saurait à cet égard faire grief à la société d'avoir régulièrement fait appel aux services de M. [redacted] dès lors que ce dernier donnait toute satisfaction dans l'exercice de ses fonctions de Réalisateur,

Il était donc pour le moins cohérent que la société la sollicite ponctuellement plutôt que de contacter d'autres réalisateurs sans expérience ou n'ayant jamais travaillé avec France 3,

Il est dans le même temps fondamental de relever que cette collaboration s'est pleinement inscrite dans le cadre de l'intermittence, M. _____ n'ayant pas manqué, comme il l'a été rappelé précédemment, de se livrer à de très nombreuses autres activités, notamment en tant que producteur et réalisateur de reportages et autres documentaires,

Il est également tout à fait essentiel de souligner que M. _____, qui avait créé une société de productions n'a jamais remis en cause de son mode de collaboration avec la société pendant les 17 ans pendant lesquelles elles ont été amenées à avoir des relations contractuelles et, n'a jamais revendiqué, contrairement à d'autres cas d'espèces, son intégration au sein de France TELEVISIONS ni même engagé d'action judiciaire à l'encontre de cette dernière,

Il a à cet égard été rappelé que les parties entretenaient d'excellentes relations, la rédaction de France 3 RHÔNE ALPES ayant au demeurant été bouleversée par le décès de l'intéressé à l'âge de 46 ans,

Le Conseil de céans ne pourra que débouter les ayants-droit de M. _____ de leur demande de requalification de la relation de travail ayant existé entre l'intéressé et la société,

La Société, qui maîtrise nécessairement le processus de conclusion de CDD d'usage, a parfaitement respecté les règles de forme afférentes à la conclusion de ces différents contrats,

La communication par la société France TELEVISIONS des contrats conclus permet au demeurant d'en faire le constat,

M. _____ avait en sa possession les contrats signés avec la société, ses ayants-droits ne peuvent sérieusement prétendre qu'ils auraient soudainement découvert en juillet 2015 le caractère prétendument irrégulier de ces derniers,

Les demandeurs invoquent de façon purement artificielle le fait que certains contrats n'auraient pas été signés dans les 48 heures, tout en étant dans l'incapacité, et pour cause, de viser des exemples précis,

Il résulte de ces différents éléments que la demande de requalification de la relation de travail entre les parties ne pourra qu'être rejetée.

La Société FRANCE TELEVISIONS plaide que la partie demanderesse soit déboutée de l'intégralité de ses demandes.

EN DROIT

Vu les conclusions, pièces et débats échangés contradictoirement lors de l'audience de bureau de jugement,

Le Conseil dans sa formation de Bureau de Jugement dit que la moyenne brute mensuelle des trois derniers mois de salaires perçue par M. _____ est de 2.424,00 Euros,

L'accord collectif en date du 28 mai 2013 faisant office de convention d'entreprise qui s'est donc substitué à l'ensemble des dispositions conventionnelles précédemment en vigueur régit les présentes relations de travail,

Vu l'Avenant n°3 à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et vu que France Télévisions a reconnu que les Réalisateur de l'Entreprise devaient, considérant le caractère permanent de cet emploi au sein d'une Société telle que France Télévisions, bénéficier d'un CDI,

Vu que M. _____ était employé par la Société France Télévisions en qualité de Réalisateur, affecté à l'antenne de France 3 Lyon,

Le Conseil dit que M. _____ était donc bien titulaire d'un emploi pérenne, indispensable à l'activité normale et permanente de la Société France Télévisions,

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil dit que la Société France Télévisions aurait dû lui accorder, dès l'embauche, le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée, seule couverture juridiquement valable de la collaboration,

Vu que l'emploi qu'occupait M. _____ correspond bien à un besoin permanent et quotidien de la Société France Télévisions,

Vu que certains des CDD de M. _____ mentionnent uniquement le nom d'une émission sans aucune autre précision de recours, notamment au motif visé à l'article L 1242-2 du Code du travail,

Vu que la seule indication du nom de l'émission ne constitue pas un motif de recours au CDD prévu par le Code du travail,

Le Conseil compte tenu des éléments développés ci-dessus dit qu'il requalifie les relations de travail entre M. _____ et Société FRANCE TELEVISIONS en une relation relevant d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er octobre 1996 et que la rupture de ce contrat de travail d'une part est une rupture sans cause réelle ni sérieuse et, d'autre part que n'ont pas été respectées les règles en matière de rupture d'un contrat de travail,

Le Conseil dit qu'il fixe le salaire mensuel de M. _____ à 2.424,00 Euros

Le Conseil dit les ayants droits de M. _____ fondés à percevoir :

6.222,00 Euros à titre d'indemnité de préavis,
622,00 Euros à titre d'indemnité de congés payés afférents au préavis,
38.178,00 Euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement;
17.169 Euros à titre de rappels de salaires,
1.716,90 Euros à titre des congés payés afférents au rappel de salaires,
5.113,00 au titre de l'indemnité de la prime d'ancienneté,
511,00 Euros au titre des congés payés afférents à la prime d'ancienneté,

Vu l'article 1153-1 du Code Civil, le Bureau de Jugement dit que ces sommes ci-dessus allouées aux ayants droits de M. _____ emportent intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement et jusqu'au jour du paiement,

Le Bureau de jugement rappelle que sont de droit les paiements de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454.28 ou R 516.37 (ancienne codification) du Code du Travail dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le présent jugement,

Ainsi que :

20.000,00 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

15.000,00 Euros au titre de l'indemnité de requalification du contrat de travail,

Vu l'article 1153-1 du Code Civil, le Bureau de Jugement dit que les sommes ci-dessus allouées aux ayants droits de M. _____ emportent intérêts de droit au taux légal à compter du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement,

Le Conseil dans sa formation de Bureau de Jugement, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dit que la Société FRANCE TELEVISIONS devra verser aux ayants droits de M. _____ la somme de 700 Euros,

- 6 222,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 622,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 38 178,00 € à titre d'indemnité de licenciement
- 5 113,00 € à titre de prime d'ancienneté
- 511,00 € à titre de congés payés afférents

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement

- 15 000,00 € à titre d'indemnité de requalification
- 20 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Ordonne le remboursement par la société FRANCE TELEVISIONS à Pôle Emploi les indemnités de chômage versées à M. _____ dans la limite d'un mois

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Ordonne l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Débouté Mmes _____
d'ayants-droits de M. _____

lu surplus de leurs demandes.

en qualité

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SNRT-CGT les sommes suivantes :

- 1 000,00 € au titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

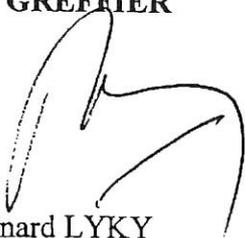
- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Ordonne l'exécution provisoire en application de l'article 515 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

Bernard LYKY



LE PRÉSIDENT

Jean-Marie PRONOST



4 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Lecteur, SNRT-CGT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 04 Février 2016
(n° 99 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 12/11859

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 13 Novembre 2012 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 11/05925

APPELANTE

FRANCE TELEVISIONS
7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080
substitué par Me Inès ANDREO, avocat au barreau de PARIS, toque : R147

INTIMÉE

SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS agissant pour Monsieur

7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053, M.
Christian FRAUCHARD (Délégué syndical) en vertu d'un pouvoir général

Monsieur

né le

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Novembre 2015, en audience publique, devant la
Cour composée de :

M. Bruno BLANC, Conseiller
Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller
M. Philippe MICHEL, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Wafa SAHRAOUI, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure
civile.

- signé par Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller et par Madame
Wafa SAHRAOUI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat
signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur [redacted] été engagé en qualité de lecteur de texte par les sociétés FRANCE 2 et FRANCE 3 devenues FRANCE TÉLÉVISIONS à compter du 4 novembre 1996 dans le cadre de contrats à durée déterminée.

Exerçant l'action prévue par l'article L. 1247-1 du code du travail, le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS a saisi le conseil de prud'hommes de PARIS, le 12 Avril 2011 afin de l'entendre :

- Requalifier la relation de travail entre Monsieur [redacted] FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 4 novembre 1996,
- Dire que la relation de travail entre Monsieur [redacted] FRANCE TÉLÉVISIONS est un contrat à durée indéterminée à temps complet,
- Fixer le salaire mensuel moyen de base de Monsieur [redacted] à la somme de 2 844,00 €
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à M.

- Au titre de l'article 1245-2 du Code du Travail : 15 000,00 €
 - Rappel de salaire : 98 233,00 €,
 - Congés payés afférents : 9 823,00 €
 - Rappel de primes d'ancienneté : 18 820,00 €
 - Congés payés afférents : 1 882,00 €
 - Rappel de primes de fin d'année : 12 126,00 €
 - Rappel de mesures « FTV 2007 » : 2 640,00 €
 - Rappel de mesures « FTV 2008 » : 2 376,00 €
 - Rappel de mesures « FTV 2009 » : 1 197,00 €
 - Rappel de mesures « FTV 2010 » : 674,00 €
 - Rappel de mesures « FTV 2011 » : 900,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile : 6 000,00 €
- et ce avec exécution provisoire

FRANCE TÉLÉVISIONS a formé les demandes reconventionnelles suivantes :

- Débouter le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS de l'ensemble de ses demandes,
 - Condamner le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS à lui régler la somme de 2 000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
 - Fixer les sommes liées à la rupture à :
 - Indemnité de rupture : 3 761,43 €
 - Indemnité compensatrice de préavis : 2 409,480 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 240,00 €
- A titre subsidiaire : si par extraordinaire le Conseil devait requalifier la relation
- Fixer la rémunération des 3 derniers mois à 1 204,94 €
 - Fixer l'indemnité de requalification à 1 204,74 €
 - Débouter le salarié de sa demande de prime PFA et de prime d'ancienneté

La cour est saisie d'un appel interjeté par FRANCE TÉLÉVISIONS contre le jugement du conseil de prud'hommes de PARIS du 13 novembre 2012 qui a :

- Ordonné la requalification des contrats à durée déterminée conclus entre la société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de FRANCE 2 et FRANCE 3 et Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée et à temps plein à compter du 4 novembre 1996
- Fixé le salaire de base mensuel à la somme de 2 844 € ;
- Constaté que la relation contractuelle se poursuit;
- Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur [redacted] a somme de 98 233 € à titre de rappel de salaire, après déduction des sommes perçues au titre des indemnités de chômage ;
- Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur [redacted]

la somme correspondant à 10 % du salaire après déduction, au titre des congés payés ;

- Renvoyé les parties à faire leurs comptes sur cette base, sauf à saisir le conseil de prud'hommes en sa formation de départage en cas de difficultés, par simple requête ;

- Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 10 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 18 820 € au titre de la prime d'ancienneté
- 1 882 € au titre des congés payés afférents
- 12 126 € au titre de la prime de fin d'année
- 2 640 € au titre du rappel "Mesures FTV 2007"
- 2 376 € au titre du rappel "Mesures FTV 2008"
- 1 197 € au titre du rappel "Mesures FTV 2009"
- 674 € au titre du rappel "Mesures FTV 2010"
- 900 € au titre du rappel "Mesures FTV 2011"

- Rappelé que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R.1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

- Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Aux termes de ses conclusions déposées le 26 novembre 2015 au soutien de ses explications orales, FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de

- Infirmer le jugement du Conseil de prud'hommes

Statuant à nouveau

- Dire que la requalification de la relation contractuelle de Monsieur ne peut s'opérer qu'à temps partiel, à concurrence de son taux de travail effectif (51 %) ;

- Limiter l'indemnité de requalification à 1 mois de salaire, soit la somme de 1 003,05 €.

- Débouter Monsieur de ses demandes

- Condamner le SNRT-CGT France Televisions, agissant pour le compte de Monsieur à la somme de 2 000 € en application de l'article 700 code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions déposées le 26 novembre 2015 au soutien de ses explications orales, le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

Confirmer le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de Paris le 13 novembre 2012 en ce qu'il a :

- ordonné la requalification des contrats à durée déterminée conclus entre la Société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur en contrat à durée indéterminée

à temps plein à compter du 4 novembre 1996,

- constaté que la relation contractuelle se poursuit

- condamné la Société FRANCE TELEVISIONS à verser Monsieur

les sommes suivantes :

- au titre de l'indemnité de requalification : 10 000 €

- au titre de la prime d'ancienneté : 18 820 €

- au titre des congés payés afférents : 1 882 €

- au titre de la prime de fin d'année : 12 126 €

- au titre des mesures FTV 2007 : 2 640 €

- au titre des mesures FTV 2008 : 2 376 €

- au titre des mesures FTV 2009 : 1 197 €

- au titre des mesures FTV 2010 : 674 €

- au titre des mesures FTV 2011 : 900 €

- au titre de l'article 700 du Code de procédure civile : 1 500 €

Et, statuant à nouveau,

- Condamner la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur les sommes suivantes :
 - Au titre des rappels de salaires : 98 233 €
 - Au titre des congés payés afférents : 9 823 €
- Prendre acte de ce que le salaire de base, hors prime d'ancienneté, perçu par Monsieur est de : 3 168 €
- Condamner la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer au Syndicat SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel,

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Pour confirmation, le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS fait valoir que les contrats à durée déterminée consentis à Monsieur I ont eu pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise comme le démontrent :

- l'organigramme de FRANCE TÉLÉVISIONS réparti en Unités de Programmes qui disposent de Conseillers de Programme et de Lecteurs employés en contrat à durée indéterminée,
- le fait que des lecteurs se relayent en permanence, tout au long de l'année, pour assurer cette fonction,
- la production de bulletins de salaire par le salarié sur quasiment tous les mois de l'année depuis l'origine,
- la durée de la relation de travail (16 ans d'ancienneté au jour de l'audience de départage),
- le nombre de projets sur lesquels Monsieur I travaillé depuis son embauche (plus de 1 700), alors qu'au surplus la Société FRANCE TÉLÉVISIONS se félicitait du travail accompli par Monsieur I

Cela étant, FRANCE TÉLÉVISIONS ne conteste pas que Monsieur I a été engagé comme lecteur par une succession de contrats à durée déterminée depuis le 4 novembre 1996, que ces contrats ont couvert pratiquement toutes les périodes de chaque année, et que la fonction confiée au salarié est identique en sa dénomination et en son contenu à celle exercée par d'autres salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Elle ne conteste pas d'avantage que, dans le cadre de son activité normale et permanente de production et de diffusion d'œuvres télévisuelles de fiction ou documentaire, elle reçoit tout au long de l'année des projets qu'elle doit soumettre en préalable à des lecteurs aux fins d'une analyse critique détaillée lui permettant de décider si elle peut ou non intégrer ces projets

dans sa grille de programmes.

FRANCE TÉLÉVISIONS reconnaît, par ailleurs, ne pas être en mesure de produire les contrats à durée déterminée conclus avec Monsieur [antérieurement à 2001 à la suite de déménagements de locaux et de l'absence d'archivage informatique et tente d'inverser la charge de la preuve qui lui incombe en sa qualité d'employeur en faisant grief à Monsieur] [ne pas produire les contrats en sa possession.]

Ainsi, au regard de l'ancienneté et de la régularité des relations contractuelles, ainsi que de la nature des missions confiées au salarié, il apparaît que Monsieur [a participé durablement à l'activité normale et permanente de FRANCE TÉLÉVISIONS.]

Cette circonstance, liée à l'absence de la production de contrat écrit avant 2001, impose de requalifier le contrat de travail de Monsieur [avec FRANCE TÉLÉVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à effet au 4 novembre 1996.]

Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Compte tenu de l'ancienneté de Monsieur [des circonstances de l'espèce, notamment la précarité dans laquelle a été maintenu le salarié depuis 19 ans, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, les premiers juges ont fait une appréciation fidèle du préjudice subi par le salarié en lui allouant la somme de 10 000,00 € à titre d'indemnité de requalification.]

Le jugement sera également confirmé de ce chef.

Sur la demande de requalification à temps plein

L'article L.3123-14 du code du travail, dispose que le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne : La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif de travail conclu en application de l'article L. 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié et les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat

En application de ce texte si le contrat de travail ne comporte pas les mentions relatives à répartition du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il est présumé être un contrat de travail à temps complet, présomption simple que l'employeur peut combattre en apportant la preuve contraire, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, et établir que le salarié peut prévoir son rythme de travail et qu'il n'a pas à se tenir

constamment à sa disposition, et ce même si le contrat permet au salarié de refuser des missions.

Pour infirmation du jugement entrepris, FRANCE TÉLÉVISIONS soutient qu'en vertu de la prescription quinquennale de l'article L.3245-1 du code du travail qui s'applique à toute action afférente au salaire, la cour doit ne prendre en compte que l'activité du salarié sur les 5 dernières années pour déterminer le travail effectif du salarié. Elle prétend que tous les contrats à durée déterminée conclus avec Monsieur I le 12 avril 2006 au 12 avril 2011 (date de la saisine du conseil de prud'hommes), comportent les mentions exigées par l'article L.3123-14 du code du travail et que Monsieur I a travaillé 581 jours sur cette période, soit en moyenne 116 jours par an et qu'il a travaillé pour d'autres employeurs.

Elle estime que l'activité de Monsieur I représente 51 % d'un taux plein et que son contrat est donc un contrat à temps partiel.

Cela étant, comme justement rappelé par FRANCE TÉLÉVISIONS, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur la nature du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Il en résulte que lorsque les CDD réqualifiés font mention de la durée du travail et des horaires, conformément aux exigences de l'article L.3123-14 du code du travail, le CDI issu de la requalification doit être considéré comme un contrat à temps partiel.

Toutefois, et contrairement aux affirmations de FRANCE TÉLÉVISIONS, les contrats de travail à durée déterminée conclus avec Monsieur I ne respectent pas les exigences de l'article L.3123-14 en ce qu'ils mentionnent uniquement le nombre de jours travaillés et la rémunération brute, sans la moindre indication de la durée du travail, comme le démontre, à titre d'exemple, le modèle de contrat reproduit ci-dessous (contrat n° 239663) :

Emploi : 206 LECTEUR DE TEXTE relevant du protocole 4

Objet : collaboration à l'émission lecteurs (lecteurs) pour la période du 25/10/2007 au 29/10/2007

dates	Lieu de travail	Nombre de jours travaillés
25/10/2007 au 26/10/2007	Paris	2
29/10/2007 au 29/10/2007	Paris	1

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que les contrats se succèdent selon des durées variables, en général de 2 jours à 12 jours (n° 239663 du 25 octobre 2007 : 3 jours ; contrat du 8 novembre 2007 : 12 jours ; n° 241951 du 23 novembre 2007 : 4 jours), et selon un rythme très irrégulier puisque des contrats peuvent se suivre de façon continue (comme les trois contrats du 3 au 21 décembre 2007 mais aussi être séparés de périodes plus ou moins longues (contrat du 2 au 10 janvier 2008, contrat du 11 au 15 février 2008). Certains de ces contrats sont signés postérieurement à l'engagement du salarié, comme ceux du 10 décembre 2007 pour une période travaillée du 3 au 15 décembre, et du 11 janvier 2008 pour une période travaillée du 2 au 10 janvier 2008.

Comme soulevé par Monsieur I, FRANCE TÉLÉVISIONS n'établit pas avoir remis à son salarié de planning écrit, ni d'autre élément concernant les modalités d'exécution de la collaboration permettant à ce salarié de prévoir à quel rythme, à quel moment et pour quelle durée exacte il devait travailler. Elle n'est pas davantage en mesure d'établir que Monsieur I aurait refusé d'exécuter des contrats à durée déterminée.

Le contrat de travail de Monsieur I
à durée indéterminée à temps plein.

sera donc qualifié de contrat

Sur le rappel de salaire

Le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est effectivement tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Pour infirmation, FRANCE TÉLÉVISIONS fait valoir que Monsieur _____ perçu des revenus d'autres employeurs ou donneurs d'ordre, comme le démontrent ses déclarations de revenus, et ne s'est donc pas tenu à sa disposition.

Pour infirmation partielle, Monsieur _____ soutient que les revenus de remplacements perçus durant les périodes non travaillées n'ont pas à être déduits des sommes dues par l'employeur. Il affirme n'avoir travaillé que pour FRANCE TÉLÉVISIONS et que cette dernière confond ses revenus avec ceux de sa compagne.

Cela étant, il résulte des déclarations fiscales de Monsieur _____ les décomptes non contestés des sommes versées par FRANCE TÉLÉVISIONS et des bulletins de salaire produits sur les périodes concernées que Monsieur _____ a perçu d'autres revenus que ceux versés par FRANCE TÉLÉVISIONS, abstraction faite des revenus de remplacement qu'il a touchés par ailleurs et de ceux de sa compagne, et qu'il a donc travaillé pour d'autres employeurs.

En effet, la comparaison avec ses avis d'imposition (concernant ses seuls revenus et non ceux de sa compagne) et les versements de FRANCE TÉLÉVISIONS s'établit comme suit :

	Salaires déclarés ⁽¹⁾	Revenus FTV
2006	20 399,00 €	9 765,45 €
2007	20 244,00 €	14 016,94 €
2008	18 555,00 € + 27 897,00 € (2)	15 283,41 €
2009	37 766,00 €	13 229,38 €
2010	21 590,00 €	10 997,84 €
2011	22 255,00 €	8 508,20 €

(1) sommes inscrites sur la ligne « salaires », excluant donc les autres revenus de nature salariale

(2) somme déclarée au titre de « *revenus non commerciaux professionnels* »

En conséquence, Monsieur _____ ne rapporte pas la preuve de s'être tenu de façon effective à la disposition de FRANCE TÉLÉVISIONS lors des périodes non travaillées séparant chaque contrat. Il sera débouté de sa demande en rappel de salaires à ce titre et le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur le rappel des primes d'ancienneté

Pour infirmation, FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que la rémunération d'un salarié en contrat à durée indéterminée ne saurait être comparable à celle d'un intermittent qui est supérieure d'environ de 30 %, et que les cachets perçus par Monsieur _____ doivent être considérés comme des salaires englobant l'ensemble des éléments de rémunération, primes comprises.

Cela, comme prétendu par Monsieur _____

le salarié dont le contrat

à durée déterminée a été requalifié en contrat à durée indéterminée doit percevoir tous les accessoires conventionnels du salaire attaché à ce contrat.

Les contrats de travail produits par FRANCE TÉLÉVISIONS mentionnent un salaire brut proportionnel au nombre de jours travaillés selon un montant global. Aucune mention de ces contrats ou des bulletins de paie ne permettent de répartir ce montant entre un principal et des éventuels accessoires.

La mention selon lequel la rémunération est « globale, forfaitaire et incompatible avec le paiement d'autres primes et indemnités », est sans portée, compte-tenu de la requalification.

Au surplus, comme justement soulevé par Monsieur [redacted] FRANCE TÉLÉVISIONS ne produit aucun élément de comparaison permettant de constater que la rémunération versée à Monsieur [redacted] était supérieure à celle d'un salarié en contrat à durée indéterminée occupant les mêmes fonctions.

La prime d'ancienneté est donc due à Monsieur [redacted]

Toutefois, faute pour Monsieur [redacted] de s'être tenu à la disposition de l'employeur, la prime d'ancienneté sera fixée selon les modalités de la convention collective appliquées aux sommes effectivement perçues par Monsieur [redacted], pour un montant total de 6 089,00 €.

Le jugement sera donc infirmé de ce chef.

Sur le rappel des « mesures FRANCE TÉLÉVISIONS »

Il sera fait droit aux demandes de Monsieur [redacted] pour les années 2007, 2008 et 2011 dont le calcul est conforme aux mesures énoncées dans les notes de l'entreprise qui prévoient un complément de salaire d'un montant mensuel fixe.

Pour 2009 et 2010, cette prime est calculée en pourcentage du salaire brut.

Au regard du montant effectivement perçu par Monsieur [redacted] il reviendra au salarié, au titre du rappel des « mesures FRANCE TÉLÉVISIONS », les montants suivants :

2009 : 1 117,24 € X 1 % X 42 mois : 469,24 €
2010 : 873,52 € X 0,8 % X 30 : 262,06 €

Sur les frais non compris dans les dépens

En application de l'article 700 du code de procédure civile, FRANCE TÉLÉVISIONS sera condamnée à verser au Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS, accueilli en sa demande principale de requalification du contrat de travail de Monsieur [redacted], la somme de 2 000,00 €, qui s'ajoutera à celle allouée en première instance, au titre des frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel de FRANCE TÉLÉVISIONS,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il requalifié les contrats à durée déterminée entre

FRANCE TÉLÉVISIONS et Monsieur : en contrat à durée indéterminée à compter du 4 novembre 1996, alloué à Monsieur le indemnité de requalification ainsi qu'en ses dispositions relatives à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

INFIRME le jugement pour le surplus,

DÉBOUTE le Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS de ses demandes en rappel de salaire au profit de Monsieur :

CONDAMNE FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur : la somme de 6 089,00 € (six mille quatre vingt neuf euros) à titre de rappel de prime d'ancienneté, outre la somme de 608,90 € (six cent huit quatre vingt dix) au titre des congés payés afférents,

CONDAMNE FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur la somme de 6 647,30 € (six mille six cent quarante sept euros et trente centimes) à titre de rappel des « mesures FTV » de 2007 à 2011),

CONDAMNE FRANCE TÉLÉVISIONS à verser au Syndicat SNRT-CGT FRANCE TÉLÉVISIONS la somme de 2 000,00 € (deux mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens de première instance et d'appel,

LE GREFFIER



LE CONSEILLER



R. LE DONGE L'HENORET

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier





DA

RECOMMANDÉ AR

DESTINATAIRE

SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS
7, Esplanade Henri de France
75015 PARIS

2C 098 958 9749 8



R 202



25 janvier 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur de bandes-annonces, SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

BL

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 15/09323

Minute N° E 6 BJ 16/0043

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 25 janvier 2016
par M. Philippe PASTRE, Président Conseiller
Employeur, assisté de M. Bernard LYKY, Greffier

Débats à l'audience du : 05 novembre 2015
Composition de la formation lors des débats :

M. Philippe PASTRE, Président Conseiller
Employeur
Mme Delphine SERIN, Conseiller Employeur
Mme Claudine CORNET, Conseiller Salarié
Mme Joëlle ESNAULT, Conseiller Salarié
Assesseurs
assistée de M. Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de la SELARL KTORZA (Avocat au barreau
de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Monsieur Christian FRUCHARD
Assisté de la SELARL KTORZA (Avocat au barreau
de PARIS)

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Audrey MACHIN substituant Me
Marc BORTEN (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 24 juillet 2015 par demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 29 juillet 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 05 novembre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 18/05/1981
- Dit que la rupture de la relation de travail à l'initiative de France Télévisions constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse
- A titre principal :
 - Fixer le salaire de base à 5624 €, et fixer la rémunération mensuelle de Mme [redacted] comportant le salaire de base et la prime d'ancienneté à la somme de 6216 €
 - Rappel de salaires 106 720,00 €
 - Congés payés afférents 10 672,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 18 646,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 864,00 €
 - Rappel de prime de fin d'année 842,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 18 646,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 887,00 €
 - Indemnité de licenciement conventionnelle 126 596,00 €
- A titre subsidiaire :
 - Fixer le salaire de base à 4 285 €, et fixer la rémunération mensuelle de Mme [redacted] comportant le salaire de base et la prime d'ancienneté à la somme de 4 877 €
 - Rappel de salaires 65 760,00 €
 - Congés payés afférents 6 576,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 14 631,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 1 463,00 €
 - Indemnité de licenciement conventionnelle 94 460,00 €
- A titre infiniment subsidiaire :
 - Fixer le salaire de base à 2 531 €, et fixer la rémunération mensuelle de Mme [redacted] comportant le salaire de base et la prime d'ancienneté à la somme de 3 123 €
 - Rappel de salaires 7 762,00 €
 - Congés payés afférents 776,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 9 369,00 €
 - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 936,00 €
 - Indemnité de licenciement conventionnelle 53 364,00 €
- En tout état de cause :
 - Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. 50 000,00 €
 - Prime(s) d'ancienneté 21 944,00 €
 - Congés payés afférents 2 194,00 €
 - Prime(s) de fin d'année 842,00 €

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 150 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C. nonobstant appel et sans consignation
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LE CONSEIL

Les Faits :

Madame a été embauchée le 18 mai 1981 par la société France TELEVISION, celle-ci ayant absorbé en application de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, France 2 et France 3, par contrat à durée déterminée, en qualité de Réalisateur de bandes annonces, statut cadre. Il s'en est suivi une succession de Contrat à Durée Déterminée. Son contrat était régi par l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 et notamment son avenant n°3, ceux-ci se substituant à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle. En dernier lieu, son salaire brut de base mensuel moyen était de 5264 euros outre une prime d'ancienneté portant le salaire à 6216 euros.

Le 17 juin 2015, Madame était informée par courrier recommandé qu'il n'y aurait pas de suite à son contrat de travail et que celui-ci prendrait fin le 31 juillet 2015, au terme de la période mentionnée au contrat.

Le 24 juillet 2015, Madame a saisi le Conseil de Prud'hommes aux fins de faire requalifier ses contrats de travail à Durée Déterminée en Contrat à Durée Indéterminée à compter du 18 mai 1981, de se faire indemniser pour la précarité dans laquelle elle a été maintenue, selon elle, se voir attribuer un rappel de salaire et accessoires de salaire issus de sa reconstitution de carrière et une indemnisation du préjudice subit résultant de son licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Les moyens des parties :

Madame soutient sa demande de requalification en rappelant que la Directive européenne du 28 juin 1999 relative au contrat de travail s'applique à la France et soulève en particulier le fait de disposer de raisons objectives pour justifier le renouvellement de CDD, explicitées par Cour de Justice de l'Union Européenne comme étant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats de travail à durée déterminée successifs. Elle en conclut que les dispositions prévues par le Code du Travail français en matière de CDD d'usage sont irrégulière au regard du droit communautaire.

Elle invoque aussi les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du Travail pour dire que le contrat de travail à durée déterminée a un caractère subsidiaire et qu'il ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Elle ajoute que la fonction de Réalisateur de bandes annonces figure à la nomenclature générale des emplois annexée à l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013 régissant l'emploi des personnels permanents de France Télévisions et à l'avenant n°3 signé en avril 2015, pièces produites aux débats.

Elle souligne aussi l'irrégularité de forme de conclusions d'un CDD telle que prévue par l'article L.1242-12 et mentionne l'article L. 1242-13 sur la remise du contrat de travail au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant son embauche.

C'est pourquoi elle s'estime fondée à solliciter une indemnité de requalification de 50 000 euros en application de l'article L.1245-2 du Code du Travail et que cette requalification se fasse sur la base d'un contrat à durée indéterminée à temps plein en vertu des articles L.3123-14 et L.3121-5 du Code du Travail et affirmant avoir été à la disposition permanente de France Télévisions. Madame s'estime fondée à se prévaloir du salaire contractuel correspondant à son emploi soit, compte tenu de son ancienneté : 6216 euros brut mensuel. A titre subsidiaire, elle demande à ce que le salaire retenue soit le salaire moyen du personnel statutaire afin de maintenir une égalité de traitement soit 4877 euros brut mensuel comprenant sa prime d'ancienneté. A titre infiniment subsidiaire, elle requiert que soit

retenue la moyenne des trois derniers mois de salaire perçus avant la rupture ou des douze derniers mois selon la plus favorable, en application de l'article L.1234-4 du Code du Travail soit, en l'occurrence 3123 euros avec la prime d'ancienneté. Elle demande que son rappel de salaire soit calculé sur la base des salaires susmentionnés ainsi qu'un rappel de prime d'ancienneté et de prime de fin d'année.

Elle sollicite aussi le versement d'une indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents, son indemnité conventionnelle de licenciement ainsi qu'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de 150000 euros par application de l'article L. 1235-3 du Code du Travail.

Elle sollicite aussi le versement d'une indemnité au titre de l'article 700 du CPC et l'application de l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France TELEVISIONS « SNRT-CGT » qui intervient dans l'affaire sur le fondement de l'article L.2132-3 du Code du Travail souligne que le sort subi par Madame [redacted] porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de Réalisatrice de bande annonce représentée par lui. Il explique que la politique de gestion sociale visant à employer des salariés en CDD sur des postes permanents lui permet d'intervenir volontairement pour la dénoncer et invoque l'article L.2132-3 du Code du Travail pour solliciter réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente et demander des dommages et intérêts à hauteur de 10000 euros ainsi qu'une indemnité de 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

De son côté, la société FRANCE TELEVISIONS soutient que les périodes de collaboration de Madame [redacted] ont toujours donné lieu à l'établissement de contrats écrits. Même si elle reconnaît qu'elle est dans l'impossibilité de fournir tous ces contrats compte tenu de l'absorption de France 2 par France Télévisions, elle se défend en disant qu'elle ne peut être tenue pour responsable et qu'on ne peut déduire de l'absence de présentation de ceux-ci qu'ils n'existent pas. Elle soulève que la salariée ne remplit pas ses obligations au regard de l'article 9 du Code de Procédure Civile en ne présentant aux débats aucun contrat de travail.

De plus, la société s'appuie sur l'article L.1242-2 du Code du Travail qui précise en son 3ème alinéa qu'un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans certains secteurs d'activité définis par décret dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée et sur l'article D.1242-1 du Code du Travail qui complète en indiquant les secteurs concernés et en son alinéa 6 mentionne l'audiovisuel. Elle se dit donc fondée à avoir recours aux Contrats à Durée Déterminée.

Par ailleurs, elle affirme que l'emploi de Madame [redacted] n'avait pas un caractère permanent ainsi que le montre le nombre de jours de collaboration effectués chaque année allant de 56 jours certaines années et en moyenne de 100 jours sur les vingt dernières années, soit en deçà du seuil conventionnel de 140 jours autorisant le CDD d'Usage et une activité extérieure pour le compte d'autres employeurs.

La société soutient donc que la demande de requalification en Contrat à Durée Indéterminée n'est pas fondée.

A titre subsidiaire, elle explique que le contrat de travail ne peut être qu'à temps partiel car Madame [redacted] apporte ni la preuve d'un travail à temps plein ni la preuve qu'elle se soit maintenue à la disposition de la société et qu'en conséquence, le nombre de jours travaillés par la salariée doit être la base du calcul du temps partiel. En l'espèce, la société indique que Madame [redacted] ayant travaillé 126 jours en 2014, soit 64% d'un temps plein, c'est cette base qui doit être retenue. Il en résulte, selon la société, que le salaire de référence devra être de 2531 euros qui est la moyenne des douze derniers mois de salaire.

Concernant l'indemnité de requalification sollicitée par Madame [redacted] la société rappelle que l'article L.1245-2 du Code du Travail prévoit une indemnité forfaitaire de requalification d'un mois de salaire minimum et souligne que Madame EBELY ne justifie nullement d'un quelconque préjudice.

La société affirme qu'en cas de requalification, la salariée ne démontrant pas être restée à la disposition de l'entreprise au cours des périodes non travaillées, ne peut solliciter la rémunération de celles-ci.

Sur les congés payés afférents à la prime d'ancienneté, la société indique que la prime d'ancienneté étant versée chaque mois de l'année, y compris pendant les périodes de congés payés, il en ressort que cette prime ne peut être incluse dans l'assiette de calcul des congés payés.

Concernant les sommes relatives à un éventuel licenciement sans cause réelle et sérieuse, elle dit qu'elles doivent être établies sur la base d'un salaire mensuel de 2531 euros.

Concernant la demande du Syndicat SNRT-CGT, la société prétend qu'elle est mal fondée car elle ne concerne que l'intérêt du salarié et non l'intérêt collectif de la profession.

Pour de plus amples exposés des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rapportées ci-dessus.

Motifs et Décisions :

Entendu les parties en leur plaidoirie,

Vu les éléments et pièces fournies,

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder, en application de l'article 6 du code de Procédure Civile,

Attendu qu'il incombe à chaque partie, en application de l'article 9 du Code de Procédure Civile, de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention,

Vu l'article L1222-1 : « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »

Vu l'article L1221-2 : « Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Toutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnées au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée. »

Vu l'article L1242-1 : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Vu l'article L1242-2 : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

....
3° Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ; »

Vu l'article L1242-12 : « Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée. »

Attendu que Madame ¹ soutient qu'elle n'a pas reçu de contrat à durée déterminée pour plusieurs de ses missions alors qu'elle a reçu des bulletins de paye justifiant l'existence de périodes travaillées et attendu que la société reconnaît ne pas avoir en sa possession l'ensemble des contrats à durée

déterminée de la demanderesse quand bien elle-même explique que ces contrats ont disparu lors de l'absorption de France 2 par France Télévisions, il convient de dire et juger qu'en l'absence de contrat à durée déterminée écrit, le contrat est réputé à durée indéterminée et qu'il y a lieu à requalification du contrat de Madame [redacted] en Contrat à Durée Indéterminée ;

Vu l'article L1245-2 : « Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine. Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Attendu que les Contrats à Durée Déterminée de Madame [redacted] doivent être requalifiés en Contrat à Durée Indéterminée et attendu que celle-ci n'a pas reçu plusieurs contrats écrits, il y a lieu de condamner la société à lui verser une indemnité de requalification de 7000 euros ;

Vu l'article L3121-5 : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.
La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif. »

Attendu que Madame [redacted] a travaillé 126 jours en 2014 et qu'elle ne démontre pas être restée à disposition de la société entre ses différents contrats, il y a lieu de dire que son contrat à durée Indéterminée est à temps partiel à 64% d'un temps plein et attendu qu'elle a perçu une rémunération moyenne de 2531 euros brut sur les douze derniers mois, c'est ce salaire qui devra être retenu. Il en résulte que la société doit être condamnée à verser un rappel de salaire de 7762 euros et 776 euros au titre des congés payés afférents ainsi que 21944 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté et 2194 euros pour les congés payés afférents et un rappel de prime de fin d'année versée aux salariés statutaires de la société de 842 euros pour la période non prescrite ;

Vu l'article L1235-3 : « Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.
Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. »

Attendu que le contrat de travail de madame [redacted] a été rompu sans invoquer quel que motif que ce soit, il y a lieu de dire et juger que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et de condamner la société à lui verser son indemnité de préavis de 9369 euros, les congés payés afférents 936 euros, 52364 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement et 45000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que 700 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'article L2132-3 : « Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.
Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Attendu que le syndicat SNRT-CGT sollicite la condamnation de la société à lui verser une somme de 10000 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession, mais attendu que la requalification du contrat de travail de Madame [redacted] en Contrat à Durée Indéterminée est due à l'absence de contrat écrit, relevant donc de l'intérêt unique de la salariée et non de l'intérêt collectif de la profession, il y a lieu de débouter le syndicat SNRT-CGT de l'intégralité de sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Dit qu'il y a lieu de requalifier la relation professionnelle de Mme en contrat à durée indéterminée à temps partiel à hauteur de 64 % depuis le 18 mai 1981.

Fixe son salaire à : 2 531,00 € en base, 3 123,00 € avec ancienneté.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme les sommes suivantes :

- 7 762,00 € à titre de rappel de salaires
- 776,00 € à titre de congés payés afférents
- 9 369,00 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 936,00 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis
- 52 364,00 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 21 944,00 € à titre de prime d'ancienneté
- 2 194,00 € à titre de congés payés afférents
- 842,00 € à titre de prime de fin d'année

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation.

Rappelle qu'en vertu de l'article R 1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 123,00 €.

- 7 000,00 € à titre d'indemnité de requalification
- 45 000,00 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Mme du surplus de ses demandes

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT de ses demandes.

Condamne Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER
Bernard LYKÿ

COPIE CERTIFIEE CONFORME
/ Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT
Philippe PASTRE

Philippe Pastre

21 janvier 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste rédacteur stagiaire / France Télévisions

18 janvier 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Marseille

Documentaliste / France Télévisions

7 janvier 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteur, Sud Medias Télévisions / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10

COPIE EXECUTOIRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

J U G E M E N T

Contradictoire en premier ressort

**SECTION
Encadrement chambre 5**

FA

RG N° F 14/04410

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Minute N° E 5 BJ 16/ 0010

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **07 janvier 2016**
En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : **27 novembre 2015**
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Roger DURAND, Président Conseiller (S)
Madame Marion GIMENO, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Philippe SIMONET, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Alain MATHIEU, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

ENTRE

Mme
née le :
Lieu de naissance :

Assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DÉMOCRATIQUES MÉDIAS TÉLÉVISION SUD MÉDIAS
TÉLÉVISION**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)
Madame Anne Laure TUAILLON (Déléguée syndicale munie d'un
pouvoir)

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au barreau de
TOULOUSE)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 31 mars 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 3 avril 2014, à l'audience de jugement du 05 février 2015 en application de l'article L. 1245-2 du Code du travail.
- Renvoi à l'audience de jugement du 27 novembre 2015.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 19/02/1996
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. 25 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 10 435,00 €
- Congés payés afférents 1 043,00 €
- Prime(s) de fin d'année 3 648,00 €
- Mesures FTV 600,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT SUD MÉDIA

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

DIRES, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Madame

Madame indique qu'elle a été engagée le 19 février 1996 par la société aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TÉLÉVISIONS en qualité de chef monteur, que la relation de travail avec cette société est couverte jusqu'à aujourd'hui par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs les plus divers, qu'en son dernier état sa rémunération mensuelle s'établit à 3 373, 00 euros.

Elle explique que la société FRANCE TÉLÉVISIONS a recouru dans son cas à une série de contrats à durée déterminée pour couvrir un emploi permanent puisque jusqu'à aujourd'hui ses tâches ont principalement consisté à monter les sujets et reportages diffusés ensuite dans les différents éditions du journal télévisé et les magazines d'information de la chaîne FRANCE 3 qui sont des productions rendues obligatoires par la cahier des charges de la société FRANCE TÉLÉVISIONS et sont donc pérennes.

Elle rappelle qu'en application d'un accord cadre sur l'emploi du 23 juin 2005 et son annexe du 21 juillet 2005, les salariés employés sous contrat à durée déterminée qui réunissent certains critères, notamment liés à l'ancienneté, devaient bénéficier d'une embauche prioritaire sur les postes proposés en contrat à durée indéterminée, que ses nombreuses candidatures au poste de chef monteur sous contrat à durée indéterminée ont pourtant été systématiquement rejetées, la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne voulant manifestement pas respecter ses propres engagements.

Madame déclare que faute de régularisation amiable, elle a été contrainte de saisir la juridiction prud'homale pour demander la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 19 février 1996 et la

Elle estime, dans ces conditions, qu'aucune demande à titre de rappel de salaire sur la base d'une activité à temps plein ainsi que des accessoires correspondant, qu'il s'agisse de la prime d'ancienneté, des primes de fin d'année et complément ou des mesures FTV n'est susceptible d'être accueillie par le Conseil.

Elle considère enfin que le litige présent portant sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'intéresse que la personne de la salariée et non l'intérêt collectif de la profession et demande en conséquence à la juridiction de céans de déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat.

En résumé, la société FRANCE TÉLÉVISIONS demande au conseil de céans de rejeter toutes conclusions contraires comme injustes et en tous cas mal fondées, de débouter Madame de l'ensemble de ses demandes, de dire qu'il n'y a pas lieu à requalification des contrats en un contrat à durée indéterminée, subsidiairement de requalifier la relation contractuelle en une relation à temps partiel, en conséquence de limiter à la somme de 1 334, 09 l'indemnité de requalification éventuellement due à la salariée, de débouter la Fédération Nationale Solidaires Unitaires et Démocratiques Médias Télévisions SUD de l'ensemble de ses demandes.

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, par mise à disposition au greffe, le 07 janvier 2016, le jugement suivant :

DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification du contrat de travail

La clause 5 de l'accord cadre du 18 mars 1999 conclu entre les organisations professionnelles à vocation générale représentatives dans l'Union Européenne des employeurs privés ou publics et des syndicats ouvriers prescrivait que chaque État membre arrête des dispositions pour encadrer le recours aux contrats à durée déterminée en définissant les raisons objectives justifiant le renouvellement de ces contrats, la durée maximale totale des contrats à durée déterminée successifs et le nombre de renouvellements de tels contrats. L'article 2 de la Directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 1999 fixait aux États un délai pour le faire, faute de quoi les prescriptions de la Directive étaient directement applicables aux litiges portant sur le recours à ce type de contrat. La France n'ayant pas adapté le dispositif interne aux prescriptions de la Directive, celle-ci est directement applicable au présent litige.

En l'espèce, la société FRANCE TÉLÉVISIONS n'évoque pas de circonstances précises et concrètes propres à son activité de nature à justifier dans un contexte particulier le recours à des contrats à durée déterminée. En effet, il ne peut être évoqué afin de légitimer la pratique, ni des caractéristiques inhérentes aux tâches demandées dans le cadre de la relation, ni la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale. En effet, les pièces versées aux débats établissent que Madame a occupé de façon constante les mêmes fonctions de chef monteur, qu'elle a été affectée dans une antenne régionale au sein de laquelle elle participait au Journal Télévisé, ce qui constitue une activité permanente de l'entreprise. La durée de la relation contractuelle et le nombre de contrats successifs confirment que l'emploi occupé ne constituait pas un emploi temporaire mais bien un emploi permanent de l'entreprise. Il doit donc être constaté que les contrats à durée déterminée avaient en réalité pour objet et pour effet de pourvoir durablement un emploi de chef monteur lié à l'activité normale et permanente de la société.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressée en un contrat à durée indéterminée débutant du premier jour de la relation contractuelle soit le 19 février 1996, date sur laquelle s'accordent les parties et se poursuivant aujourd'hui.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS ne démontre pas par ailleurs que Madame a refusé en certaines circonstances les contrats à durée déterminée qu'elle lui proposait de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle se tenait en permanence à la disposition de son employeur et qu'elle a subi un préjudice certain en raison du statut précaire qui lui était imposé. En conséquence, le Conseil fixe l'indemnité de requalification à la somme de 5 000 euros conformément aux dispositions de l'article L.1245-2 du Code du travail.

Sur la demande de rappel de salaire au titre de la prime d'ancienneté

L'article V 4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5% au-delà.

L'employeur ne démontrant pas que cette prime ait été intégrée dans le salaire mensuel, il convient de faire droit à la demande de Madame d'un rappel de prime d'ancienneté de 10 435 euros outre une indemnité de congés payés afférents de 1 043 euros.

Sur la demande de rappel de prime de fin d'année

Le droit au paiement de cette prime est établi par les notes de service relatives à l'application de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles et du dispositif en matière de rémunération défini à l'article V.4. Le principe de versement n'est pas contesté par l'employeur.

Il convient donc d'allouer à Madame la somme de 3 648 euros à ce titre.

Sur la demande de "mesures France Télévisions"

Les salariés de la société FRANCE TÉLÉVISIONS ont perçu, suite aux négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011, une augmentation de salaire collective, désignée sous l'appellation "mesures France Télévisions". La salariée a été arbitrairement exclue de cet avantage salarial.

Il convient par conséquent de lui allouer la somme de 600 euros à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts

L'organisation syndicale est recevable et bien fondée dans son intervention.

La société FRANCE télévisions est donc condamnée à lui verser 1 euro à titre de dommages et intérêts.

Sur les demandes d'indemnité pour frais irrépétibles.

Il serait inéquitable de laisser à la salariée demanderesse et à l'organisation syndicale la charge entière des frais qu'elles ont pu exposer dans le cadre de cette instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

La société FRANCE TÉLÉVISIONS est par conséquent condamnée à verser à chacune des autres parties la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les contrats de travail à durée déterminée de Madame en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 février 1996.

Condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à lui verser les sommes suivantes :

- 5 000 € au titre de l'indemnité de requalification
- 10 435 € au titre de la prime d'ancienneté
- 1 043 € au titre de l'indemnité de congés payés afférents
- 3 648 € au titre de la prime de fin d'année
- 600 € au titre des "mesures France Télévisions"

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 545 €

- 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la Société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à la FÉDÉRATION NATIONALE SUD MÉDIA TÉLÉVISIONS les sommes suivantes :

- 1 € au titre des dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, jusqu'au jour du paiement.

- 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Condamne la partie défenderesse au paiement des entiers dépens.

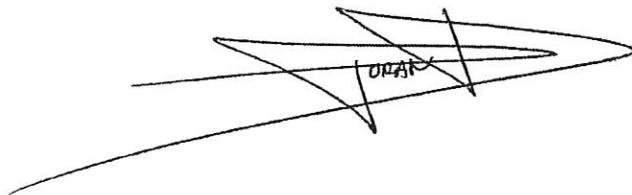
LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,

F. AKKOUCHE



LE PRÉSIDENT,

R. DURAND



4 janvier 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

AL

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 15/07444

Minute N° E 6 B5 16/0003

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 janvier 2016
En présence de Madame Annick LIATARD, Greffière

Débats à l'audience du : 29 octobre 2015

Composition de la formation lors des débats :

M. Gérard BERVAS, Président Conseiller Salarié
Mme Claudine CORNET, Conseiller Salarié
M. Richard LEJOSNE, Conseiller Employeur
Mme Béatrice PELTIER-BASILLE, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Annick LIATARD, Greffière

ENTRE

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT -
SNRT CGT**
263 RUE DE PARIS CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX

Partie demanderesse : Assistée de Me Inès ANDREO
Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce
KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

ET

Société FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse : Représenté par Me Marie CONTENT
(Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 18 Juin 2015. Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement le 29 octobre 2015 en application de l'article L.1245-2 du code du travail par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 14 juin 2015
- Débats à l'audience de jugement du 29 octobre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. la relation de travail entre Mme et la Société France Télévision en CDI depuis le 19 novembre 2008
- Dire et juger que la relation de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée.
- Condamner FRANCE TELEVISIONS SA à verser à Mme :
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 10 000,00 €
- Condamner la Société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat au titre de l'article 700 du CPC 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

LES FAITS

Mme a travaillé pour la Société FRANCE TELEVISIONS depuis le 19 novembre 2008, dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée successifs au cours des périodes suivantes:
Du 19 novembre 2008 au 2 septembre 2012 ;
Du 3 janvier 2013 au 28 juillet 2013 ;
Du 28 juin 2014 au 27 septembre 2015.

Dans le cadre de ses différentes collaborations, Mme a exercé les fonctions de Journaliste Reporteur d'Images et Journaliste Rédacteur Reporteur.

La convention collective applicable à la relation de travail est celle des journalistes, ainsi que l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013, à effet rétroactif au 1er janvier 2013.

C'est dans ce contexte que le 18 juin 2015, le syndicat SNJ-CGT agissant en substitution de Mme saisi le Conseil de céans d'une demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée de Mme en contrat de travail à durée indéterminée.

Le Syndicat sollicite également du Conseil qu'il condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser la somme de 10.000,00 euros à Mme titre d'indemnité de requalification et à lui verser la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 29 septembre 2015.

La Société FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, sollicite du Conseil qu'il déboute le syndicat SNJ-CGT de l'intégralité de ses demandes et le condamne à lui verser la somme de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre principal,

Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNJ-CGT, l'en débouter.

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la relation de travail ne peut se poursuivre que:

Dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires, Assorti d'un salaire annuel de 32.800,00 euros au prorata de son temps de travail.

A titre reconventionnel,
Condamner le syndicat SNJ-CGT à verser à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

EN DROIT

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que la salariée a une collaboration régulière avec France TELEVISIONS interrompue néanmoins deux fois ;

Que le Conseil en déduit que sa collaboration régulière sans interruption a démarré le 28 juin 2014 ;
Que Mme [] a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, de journaliste à compter de cette date ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration du salarié.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par le salarié, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée à compter du 28 juin 2014 ;

Attendu à titre surabondant, que l'article L 1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI à compter du 28 juin 2014 ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à Mme [] compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 3.500 €.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du syndicat la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 1.000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie le CCD en CDI à compter du 28 juin 2014

Condamne FRANCE TELEVISION à payer :

RG N° F 15/07444

- 3 500,00 € au titre de l'article L1245-2 à Mme

-1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT

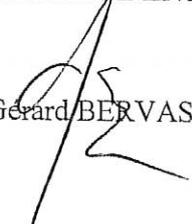
Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT du surplus de ses demandes

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens.

LA GREFFIÈRE


Annick LIATARD

LE PRÉSIDENT


Gérard BERVAS